Quatre-vingt-deuxième année. — N° 260. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 2 et Vendredi 3 Novembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant détachement (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 11239).

INFORMATION

Tableaux d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs civils et des secrétaires d'administration du ministère de l'information (radiodiffusion) (p. 11239).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1365 du 31 octobre 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les administrations centrales (p. 11240).

Ministère de la justice.

Décrets portant substitution et addition de nom (rectificatifs) (p. 11240).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public (rectificatif) (p. 11240).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 11240).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 50-1366 du 2 novembre 1950 modifiant l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 11240).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 octobre 1950 portant désignation du consul général de France à Barcelone (p. 11240).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11240).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 novembre 1950 portant convocation du conseil général de la Seine en session ordinaire (p. 11241).

Décret du 2 novembre 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Dolus (Charente-Maritime) (p. 11241).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration centrale et sûreté nationale) (p. 11242).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 25 octobre et 2 novembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11242).

Arrêté du 25 octobre 1950 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des constructions et armes navales (p. 11243).

Arrêté du 25 octobre 1950 concernant une régie d'avances (p. 11243).

Arrêté du 26 octobre 1950 portant délégation de signature (p. 11244).

Arrêté du 26 octobre 1950 portant création d'un tribunal militaire aux armées sur le territoire de l'Union indochinoise (p. 11244).

Arrêté du 30 octobre 1950 portant remise de débet (p. 11244).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11244).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, dégagement des cadres, mise en disponibilité et admission à la retraite :

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11244).

Armée de terre (active) (p. 11245).

Constructions et armes navales (p. 11245).

Génie maritime (p. 11245).

Tableau supplémentaire d'avancement des administrateurs principaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour l'exercice 1949 (p. 11246).

Tableau supplémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle des chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale pour l'année 1950 (p. 11246).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1367 du 31 octobre 1950 portant modification de l'article 46 du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (p. 11246).

Arrêté du 3 octobre 1950 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 11247).

Arrêté du 31 octobre 1950 portant création d'un bureau de douane (p. 11247).

Arrêté portant nomination des représentants des chambres de commerce et des associations de spoliés à la commission administrative créée par l'article 2 de la loi du 23 avril 1949 (p. 11247).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 11248).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) (p. 11248).

Services extérieurs du Trésor (p. 11248).

Instruction du 26 octobre 1950 relative aux oppositions formées sur les payements des services de l'Etat régis par économie (p. 11248).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1368 du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit (p. 11249).

Décret n° 50-1369 du 2 novembre 1950 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1950, pour les besoins des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères (p. 11249).

Arrêtés portant maintien en fonctions, nomination, affectation, détachements et rectificatifs:

Architecture (p. 11250).

Ecole française d'Athènes (p. 11250).

Enseignement du second degré (p. 11250).

Enseignement du premier degré (p. 11250).

Musées de France (p. 11251).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures (p. 11251).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 11253).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant reclassements (ponts et chaussées) (p. 11256).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté mettant fin au mandat d'un administrateur provisoire (p. 11248).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 11248).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 31 octobre 1950 relatif à la prise en charge par l'Etat de la création de points d'eau (p. 11256).

Décret n° 50-1060 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 11257).

Décret n° 50-1264 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti (rectificatif) (p. 11257).

Arrêté du 11 octobre 1950 déterminant les taux d'intérêt des opérations de prêts, de dépôt de fonds et de bons de caisse de la caisse de crédit agricole mutuel de la Réunion (p. 11257).

Arrêté portant approbation de l'élection d'un correspondant étranger à l'académie d'agriculture de France (p. 11257).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant renouvellement de détachement auprès du haut commissariat de France en Indochine d'une dactylographe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 11258).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 13 octobre 1950 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation allouée à l'administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo (p. 11258).

Arrêtés portant promotions et détachement:

Administration centrale (p. 11258).

Agence comptable des timbres-poste (p. 11258).

Caisse intercoloniale de retraites (p. 11258).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 2 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11253).

Arrêté du 28 octobre 1950 approuvant des modifications aux statuts d'une caisse professionnelle de retraites (p. 11253).

Arrêté fixant la composition de la commission paritaire de licenciement pour les agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 11253).

Arrêté portant nomination (direction régionale de la sécurité sociale) (p. 11254).

Tableau d'avancement d'échelon, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1950 et *arrêté* portant promotions (rectificatifs) (p. 11254).

Circulaire 11 S.S. 1950 du 31 octobre 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 11254).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 28 octobre 1950 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial situé à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) (p. 11253).

Arrêté du 11 septembre 1950 portant fixation du tarif de vente d'une brochure (p. 11253).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 2 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11258).

Arrêté du 7 octobre 1950 relatif à l'approbation du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1950 (p. 11258).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-1299 fixant les conditions d'utilisation des gaz toxiques non interdits pour la dératisation et la désinsectisation des navires (rectificatif) (p. 11256).

Arrêté portant nomination du président des chambres de discipline des conseils centraux des sections B, C et D de l'ordre des pharmaciens (p. 11256).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 11256).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 11257).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11258).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commission extraparlementaire. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 11261).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 11262).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis de tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 11263).

Avis aux importateurs de fruits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11264).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques en 1951 (p. 11264).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les départements de la Drôme et de la Moselle (p. 11263).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de directeurs d'écoles d'agriculture (p. 11263).

Avis aux importateurs de fruits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11264).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans divers départements (additif) (p. 11263).

Situation de la Banque de France (p. 11265).

Annonces (p. 11266).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 108 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7373).

N° 72 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2763).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêté du 21 août 1950, le détachement de M. Orluc (Maxime), contrôleur 2e échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au groupement des contrôles radioélectriques, prononcé pour un an à compter du 1er mai 1949, par arrêté du 27 mai 1949, est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1950.

INFORMATION

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1950, des administrateurs civils du ministère de l'information (radiodiffusion).

Par arrêté du 24 octobre 1950:

Le tableau d'avancement de classe de l'année 1950 des administrateurs civils appartenant aux cadres de la radiodiffusion et télévision françaises s'établit comme suit:

Administrateur civil de 1re classe.

M. Martinet (Maurice).

Administrateurs civils de 2e classe.

MM. Baudet (Marcel), Terrand (Jacques), Pradalie (Roger), Mouchard (Marcel)

Est promu administrateur civil de 1re classe, à compter du 1er février 1950:

M. Martinet (Maurice), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Sont promus administrateurs civils de 2e classe, à compter des dates fixées ci-dessous, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Baudet (Marcel), 1er janvier 1950, 1er échelon.
Terrand (Jacques), 1er janvier 1950, 1er échelon.
Pradalie (Roger), 1er février 1950, 1er échelon.
Mouchard (Marcel), 1er février 1950, 1er échelon.

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration du ministère de l'information (radiodiffusion).

Par arrêté du 24 octobre 1950:

Le tableau d'avancement de classe de l'année 1950 des secrétaires d'administration appartenant aux cadres de la radiodiffusion et télévision françaises s'établit comme suit:

Secrétaires principaux d'administration.

Mmes Nottree (Louise), Fouche (Andréa), M. Jean (Raymond).

Secrétaires d'administration de 1re classe.

Mmes Rossignol (Gilberte), Delorme (Odette), M. Corre (François).

Sont promus secrétaires d'administration principaux, à compter des dates fixées ci-dessous, les secrétaires d'administration de 1re classe dont les noms suivent:

Mmes Nottree (Louise), 1er janvier 1950, 1er échelon.
Fouche (Andréa), 1er janvier 1950, 1er échelon.
M. Jean (Raymond), 1er janvier 1950, 1er échelon.

Sont promus secrétaires d'administration de 1re classe, à compter des dates fixées ci-dessous, les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

Mmes Rossignol (Gilberte), 1er février 1950, 1er échelon.
Delorme (Odette), 1er août 1950, 1er échelon.
M. Corre (François), 1er octobre 1950.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1365 du 31 octobre 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les administrations centrales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1949, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, de corps de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, complété par le décret n° 48-1108 du 19 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, dans les administrations centrales et les administrations assimilées, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 200 sténodactylographes stagiaires.

Celles des personnes nommées à la suite de ce concours qui étaient précédemment employées en qualité d'auxiliaires dans les mêmes administrations ne seront pas remplacées numériquement dans le cadre des auxiliaires.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 11 janvier 1951 et seront organisées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — Les nominations en qualité de sténodactylographes stagiaires des candidates ayant satisfait aux épreuves prévues à l'article précédent seront prononcées à compter de l'entrée en fonctions des intéressées, qui sera fixée à une date déterminée par arrêté du président du conseil des ministres.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1950 portant désignation du consul général de France à Barcelone.

Par décret en date du 31 octobre 1950, M. Perier (Philippe-Marie-Auguste), ministre plénipotentiaire de 2e classe à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Barcelone, en remplacement de M. de Carbonnel.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 octobre 1950, Mlle Rivière (Irène-Mauricette), sténodactylographe titulaire, est placée dans la position de service détaché auprès de la résidence générale de France à Rabat, en la même qualité, à compter du 15 septembre 1950, pour une période de trois ans.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950, page 7133, 1re colonne, au lieu de: « Rosenberg (Alfred), né le 16 juin 1909 à Simleul-Silvaniei (Roumanie), etc. », lire: « Rosenberg (André), né le 16 juin 1909 à Simleul-Silvaniei (Roumanie), etc. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1949, page 6677, 3e colonne, au lieu de: « Levy (Marcel-Jules-Henri), né le 7 février 1892 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), etc. », lire: « Lewy (Marcel-Jules-Henri), né le 7 février 1892 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), etc. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1950, page 9754, 1re colonne, au lieu de: « Zelikowski-Guttel (Gustave-Adrien), né le 20 novembre 1900 à Paris (11e), etc. », lire: « Zelikowski-Guttel (Gustave-Adrien), né le 20 novembre 1908 à Paris (11e), etc. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950, page 10130, 2e colonne, au lieu de: « Schmoll-Daugny (Daniel), né le 20 avril 1929 à Paris (16e), etc. », lire: « Schmoll-Daugny (Daniel), né le 20 avril 1929 à Paris (7e), etc. ».

Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1950: page 10625, 2e colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Membre titulaire: M. Sirol, substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse », lire: « Membre titulaire: M. Sirol, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 octobre 1950, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1950, pour cause de suppression de poste, au service de M. Ramée (Jean), pharmacien de la maison centrale de Poissy.

Greffiers.

Par arrêté du 27 octobre 1950, M. Lafay (Maurice) est nommé greffier au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Gandit, mis en congé de longue durée.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret n° 50-1366 du 2 novembre 1950 modifiant l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 49-938 du 15 juillet 1949 modifiant l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des administrateurs civils;

Vu le décret n° 49-1646 du 10 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu l'arrêté du 10 mai 1950 relatif aux nouveaux traitements des attachés de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelle indiciaire des attachés de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et les traitements correspondants, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 10 mai 1950 relatif aux nouveaux traitements des attachés de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit:

CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements 1949.
	francs.		francs.	francs.
1re classe:				
3e échelon	270.000	600	78.525	800.000
2e échelon	249.000	565	73.800	742.000
1er échelon	225.000	525	62.925	687.000
2e classe	.....	.....	.....	662.000 (1)
3e échelon	210.000	500	63.750	638.000
2e échelon	187.500	470	63.550	581.000
1er échelon	165.000	440	59.300	536.000
3e classe	.....	.....	.....	496.000 (1)
4e échelon	150.000	410	60.925	484.000
3e échelon	135.000	375	57.025	434.000
2e échelon	120.000	335	49.025	384.000
1er échelon (adjoints)	105.000	300	42.300	339.000

(1) Traitement à titre personnel en faveur des attachés de chancellerie de 2e et 3e classe bénéficiaires jusqu'alors, respectivement, des indices 525 à 425 en vertu des dispositions de l'arrêté susvisé du 10 mai 1950.

Art. 2. — Les nouveaux traitements prévus par l'article 1er ci-dessus sont attribués aux attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur après reclassement des intéressés dans les nouveaux échelons prévus par ledit article, suivant le tableau de correspondance ci-après:

CLASSES	ANCIENS ÉCHELONS	NOUVEAUX ÉCHELONS
1re classe	4e échelon	3e échelon.
	3e échelon	3e échelon.
	2e échelon	2e échelon.
	1er échelon	1er échelon.
2e classe	4e échelon	3e échelon (1).
	3e échelon	3e échelon.
	2e échelon	2e échelon.
	1er échelon	1er échelon.
3e classe	3e échelon	4e échelon (1).
	2e échelon	3e échelon.
	1er échelon	2e échelon.
	Adjoints	1er échelon (adjoints).

(1) Seront reclassés, respectivement, au 3e et 4e échelon, les attachés de chancellerie de 2e et 3e classe, bénéficiaires, jusqu'alors, des indices 525 et 425.

Art. 3. — L'ancienneté des attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, dans leur nouvel échelon, comptera du jour de leur promotion à l'échelon qu'ils occupaient antérieurement.

Toutefois, l'ancienneté dans le 3e échelon des attachés de chancellerie de 1re et de 2e classe, qui appartenaient précédemment au 4e échelon, sera décomptée du jour de leur promotion au 3e échelon.

L'ancienneté respective dans le 3e et dans le 4e échelon des attachés de chancellerie de 2e et de 3e classe, qui bénéficiaient jusqu'alors des indices 525 et 425, sera décomptée du jour de leur promotion au 3e échelon.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 novembre 1950 portant convocation du conseil général de la Seine en session extraordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 22 novembre 1950.

Cette session sera close le dimanche 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 2 novembre 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Dolus (Charente-Maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Dolus (Charente-Maritime), il n'a pas été possible de désigner son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dolus (Charente-Maritime) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Roux (René), Rillaudou (Eugène), Rouanet (Eugène).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 septembre 1950, M. Gayet (Alain), né le 1er avril 1929 à Fez (Maroc), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 15 septembre 1950, M. Carrère (Gilbert), né le 26 février 1925 à Lamonjoie (Lot-et-Garonne), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 15 septembre 1950, M. Tisserand (Jean), né le 16 juin 1930 à Paris, est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 15 septembre 1950, M. Blanc (Claude), né le 22 août 1925 à Die (Drôme), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 15 septembre 1950, M. Pandraud (Robert), né le 16 octobre 1928 au Puy (Haute-Loire), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 15 septembre 1950, M. Segond (Henri), né le 29 mars 1925 à Lincel (Basses-Alpes), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1950.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Rouault (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, de la sûreté nationale, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du Conseil économique pour la période du 1er avril 1947 au 15 mai 1947.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 25 octobre 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1950, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 septembre 1950, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'officier général dont le nom suit:

(Pour compter du 31 juillet 1950.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TABLEAU NORMAL

Au grade de commandeur.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Emery (P.-E.-M.), ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale; 49 annuités. Officier du 11 juin 1937.

Décret du 25 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 octobre 1950, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement).

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1947.)

Coulambon (Gabriel-Norbert), ex-caporal de l'armée de l'air, recrutement de Chalon-sur-Saône, classe 1918, mle 1188.

Décret du 25 octobre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume (faits exceptionnels de guerre et de résistance), les militaires dont les noms suivent:

Altersohn (Jean-Scarlat-Charles), sous-lieutenant.
Arnaud (Marcel-Eugène), sous-lieutenant.
Baron (Robert-Jules-Léonard), sous-lieutenant.
Berthoux (Louis-Julien), sous-lieutenant.
Besson (Paulette-Marie), sous-lieutenant.
Bodiguel (Yvon-Jean-François), sous-lieutenant.
Bossiere (Louis-Pierre-Marie), sous-lieutenant.
Boulanger (Henri-Marceau), lieutenant.
Boulle (Georges), sous-lieutenant.
Brionne (Fernand-Charles), lieutenant.
Broussot (Joseph), sous-lieutenant.
Brunel (René-Isaïe-Marie), sous-lieutenant.
Burel (Jean-Marie), lieutenant.
Chancel (Georges-Marie-Michel), lieutenant.
Colleson (Robert-Henri), sous-lieutenant.
Damidaux (Marc-Jules-Henri), sous-lieutenant.
Demaneche (Pierre-Alphonse), sous-lieutenant.
Denis (Mathurin-Marie), adjudant.
Derey (Pierre-Pol-Marie), sous-lieutenant.
Desfrançois (Jean), capitaine.
Dollet (Louis-Henri), capitaine médecin.
Ducarteron (Marcel-Arthur-Roger), sous-lieutenant.
Emblanc (Paul-Jules-Louis), lieutenant.
Eustache (Maurice-Léon-Justin-Joseph), lieutenant.
Fayard (Jean-Armand), sous-lieutenant.
Fonteneau (Auguste-François-Marie), lieutenant.
Fraisse (Roger), sous-lieutenant.
Frizon (Pierre-René-Gabriel), sous-lieutenant.
Gachignard (Denis-Jean-Alban), sous-lieutenant.
Gautier (Ernest-Eugène), sous-lieutenant.
Gendron (Gabriel-Paul), sous-lieutenant.
Germain (René-Guillaume), sous-lieutenant.
Grandjean (Raymond-Louis), capitaine.
Granjon (Louis-Claude-Michel), sous-lieutenant.
Grodecœur (René-Charles-Jules), sous-lieutenant.
Guerrier (Didier-Jean), sous-lieutenant.
Guibert (Roland-François), sous-lieutenant.
Guillo (Joseph-Théophile-Emile), sous-lieutenant.
Hautechaud (Andrée), née Eynard, sous-lieutenant.
Hautechaud (Paul-François-Roger), lieutenant.
Hayotte (Médard), sous-lieutenant.
Hergott (Alphonse), sous-lieutenant.
Houzet (Louis-Marcel), sous-lieutenant.
Hugot (Marcel), lieutenant.
Jaco (Emile-Henri), sous-lieutenant.
Jahan (Charles-Marie-Baptiste), sous-lieutenant.
Julien-Binard (Jacques-Delphin), capitaine.
Labarre (Charles-Pierre), lieutenant.
De La Barre de Nanteuil (Agnès-Louise-Claude-Marie), sous-lieutenant.
Laguerre (François-Joseph), lieutenant.
Laignel (Roland-Raymond), sous-lieutenant.
Lallemand (Edmond-Léon), lieutenant.
Lamort de Gail (Claude-Eugène-Jacques), lieutenant.
Lasnier (Paul-Albert), sous-lieutenant.
Laudinet (Albert), sous-lieutenant.
Laurant (Emile), sous-lieutenant.
Laurant (Léonie-Louise), sous-lieutenant.
Laurent (Florimond-Ferdinand-Jules), sous-lieutenant.
Laurent (Jean-Marc), sous-lieutenant.
Lauret (Fernand-André-Robert), sous-lieutenant.
Le Bars (Guillaume-Jean-Louis), lieutenant.
Lebertre (Pierre-Léon-Maurice), sous-lieutenant.
Le Bris (Michel-Joseph-Marie), lieutenant.
Lecarpentier (Etienne-Louis), sous-lieutenant.
Le Cornec (Pierre-Léon), sous-lieutenant.
Lefevre (Marthe), sous-lieutenant.
Lefrançois (Pierre-Louis-Julee), sous-lieutenant.
Léger (Georges-Emile-Paul), capitaine).

Lemoine (Léon-Auguste-Désiré), sous-lieutenant.
Leveaux (Jean-Henri), sous-lieutenant.
Ley (Paule), sous-lieutenant.
Ley (Roger-Sylyestre), lieutenant.
Loiselet (Elisée-Achille-Nicolas), sous-lieutenant.
Loue (René-Ferdinand), lieutenant.
Malandain (André-Georges), sous-lieutenant.
Marchand (Albert-Joseph), lieutenant.
Margulies (Bernard-Jacques), sous-lieutenant.
Martin (Charles-Yvon), sous-lieutenant.
Martin (Ernest-Edouard), sous-lieutenant.
Martin (Raymond-Ernest), sous-lieutenant.
Maussant (Louis), sous-lieutenant.
Mean (Pierre-André), sous-lieutenant.
Meras (Joseph-François), sous-lieutenant.
Mercier (Arsène-Henri), sous-lieutenant.
Mollion (Charles), lieutenant.
Monfort (Gaston-Jean-Joseph), adjudant-chef.
Monteux (Adolphe-François), sous-lieutenant.
Moreau (Edmond-Fernand), sous-lieutenant.
Morin (André), sous-lieutenant.
Mounier (Michel-Pierre-Louis), sous-lieutenant.
Neugnot (Edmond-Gustave), sous-lieutenant.
Nolent (Fernand-Roland-Marius), sous-lieutenant.
Papion (Maurice-Henri), sous-lieutenant.
Paquin (Camille-Lucien), lieutenant.
Paris (Raymond-Marcel-Louis), maréchal des logis chef.
Pecker (Marc-Raphaël), chef de bataillon.
Peras (Roger), sous-lieutenant.
Petit (Henri-Basile), sous-lieutenant.
Piat (Georges-Alexis), sous-lieutenant.
Piguet (Emile-Adonis-Lucien), sous-lieutenant.
Pirio (Louis-Alphonse-Jean), sous-lieutenant.
Pontieux (François), sous-lieutenant.
Prost (Paul-Jules-Armand), sous-lieutenant.
Quedeville (André-Jules-Clément), sous-lieutenant.
Raby (Jean-Auguste-Marie), sous-lieutenant.
Regard (Paul-Léon), lieutenant.
Renty (Roger-Louis-Lucien), sous-lieutenant.
Reste (Jean-Pierre), lieutenant.
Reuchet (Auguste), sous-lieutenant.
Rigaud (Blaise - Louis - Maurice-Marie), sous-lieutenant.
Riglet (Lucien), capitaine.
Roffi (Jean), sous-lieutenant.
Rommelaere (Bernard - Pierre), sous-lieutenant.
Roulot (René-Henri), sous-lieutenant.
Roux (Robert-Louis), sous-lieutenant.
Saliou (Jean - François - Emile), sous-lieutenant.
Schock (Léon), sous-lieutenant.
Sellier (Maurice), capitaine.
Thibault (Jean-Adolphe-Camille), sous-lieutenant.
Varenne (Georges), capitaine.
Wallon (Jacques-Etienne-Marie), commandant.

Décret du 25 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1950 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu le décret du 1er octobre 1918 sur l'attribution des décorations posthumes; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 octobre 1950 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

Décoration à titre posthume.

Au grade de chevalier.

Roumy (R.-A.-F.), premier maître mécanicien volant, mle 1001.C.33.

Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 287 EMG/O en date du 6 septembre 1950 du vice-amiral, chef d'état-major de la marine.

Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 25 octobre 1950 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 25 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 août 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume à l'officier désigné ci-après:

Stammbach (Harold-Constant-Ernest), lieutenant.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 2 novembre 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 novembre 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 19 octobre 1950, portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Carol (Henri-Joseph), directeur à la Société des avions Marcel Dassault; 36 ans de services militaires et pratique professionnelle. Officier de la Légion d'honneur du 15 juillet 1939. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918

Décret du 2 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume (faits exceptionnels de guerre et de résistance):

Michel (Jean-Marie), médecin lieutenant.

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des constructions et armes navales.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 50-887 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu les récépissés nos 590 et 636 constatant le versement de 25 millions de francs opéré par le territoire de Madagascar,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du chapitre 984: « Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar » du budget annexe des constructions et armes navales, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-887 du 24 juillet 1950, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 25 millions de francs.

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales sont majorées d'une somme de 25 millions de francs, applicable à la ligne de recettes n° 201: « Recettes provenant d'autres services ou collectivités ».

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et le secrétaire général du ministère de la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les articles 169 et 1697 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses au ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 27 avril 1944 portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement du magasin général d'habillement de l'armée de l'air d'Alger;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 fixant à 650.000 F le montant maximum des avances à consentir au régisseur;

Vu l'arrêté du 28 avril 1947 fixant le montant du cautionnement à la constitution duquel sont astreints les régisseurs d'avances du ministère de l'air;

Vu l'article 14 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'article 53 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget de l'exercice 1946 (budget militaire) autorisant les agents spéciaux des services régis par économie à acquitter sur avances le montant des commandes de fournitures et travaux dispensés de marchés;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1950 fixant à 5 millions de francs pour les dépenses de personnel et à 2 millions de francs pour les dépenses de matériel, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des établissements militaires des départements de l'air et de la guerre régis par économie,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 27 avril 1944, modifié par l'arrêté du 14 mai 1947, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur du magasin général d'habillement de l'armée de l'air d'Alger est fixé à 1.200.000 F, dont 1 million pour les dépenses de personnel et 200.000 F pour les dépenses de fonctionnement et de matériel ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

« Il est tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé au dixième des avances pouvant lui être consenties sans pouvoir dépasser 1 million de francs. Ce cautionnement peut être réalisé en espèces ou en rentes sur l'Etat ou remplacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il perçoit l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 ».

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 5 septembre 1950 portant nomination du secrétaire général aux forces armées (services communs);

Vu le décret n° 50-1127 du 15 septembre 1950 relatif aux attributions du secrétaire général aux forces armées (services communs),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale est donnée à M. l'ingénieur général du génie maritime Louis Kahn, secrétaire général aux forces armées (services communs), pour les affaires entrant dans ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 5 septembre 1950.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

JULES MOCH.

Création d'un tribunal militaire aux armées sur le territoire de l'Union indochinoise.

Le ministre de la défense nationale,

Vu les articles 156, 157, 163, 166, 169 et 174 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est établi un tribunal militaire aux armées des forces françaises du Laos.

Art. 2. — Ce tribunal militaire, dont le siège est fixé au quartier général du commandant des forces du Laos, exercera sa juridiction dans les limites territoriales qui seront déterminées par le général commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient, sous réserve d'approbation par le ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950

JULES MOCH

Remise de debet.

Par arrêté interministériel du 30 octobre 1950, il a été fait remise gracieuse à M. Brunet (François), résidant à Pamiers (Ariège), 38, boulevard d'Alsace-Lorraine, de la somme de 27.165 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pendant la période du 1er janvier 1943 au 14 mars 1945 inclus.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 23 octobre 1950, M. le lieutenant Combes (Aimé-Georges) est nommé régisseur d'avances auprès du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 621 à Toulouse-Balma (Haute-Garonne), en remplacement de M. le commandant Romeu (Jean-Louis), appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté du 9 octobre 1950, le tableau d'avancement des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1950:

A. — AVANCEMENT DE CLASSE

Inscriptions pour la classe exceptionnelle.

Les administrateurs civils de 1re classe désignés ci-après, par ordre de mérite:

1 M. Hocquet (Amaury).
2 Mlle Pellissier (Augustine).

Inscriptions pour la 1re classe.

Les administrateurs civils de 2e classe désignés ci-après par ordre de mérite:

1 M. Morain (Robert), déjà inscrit aux tableaux de 1948 et 1949.
2 Mmes Gault (Marguerite).
3 de Guillebon (Anne).

Inscriptions pour la 2e classe.

Les administrateurs civils de 3e classe désignés ci-après par ordre de mérite:

1 MM. Tibayrenc (Léonce).
2 Barton (Yves).
3 Germain (Pierre).

B. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 3e échelon.

Mlle Pellissier (Augustine), MM. Borget (Joseph), Emin (Marcel), Reyjal (René).

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 2e échelon.

M. Billoud (Jean), Mlle Paris (Fernande).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 3e échelon.

Mme Gault (Marguerite), Mme de Guillebon (Anne), Mlles Brunschwik (Lisa), Derrouch (Marie-Thérèse).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 2e échelon.

M. Caignard (André).

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour le 4e échelon.

M. Chorowitz (René).

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Puisoye (Jacques), Loubier (Louis), Normand (René).

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après:

A la classe exceptionnelle.

M. Hocquet (Amaury), à compter du 1er novembre 1950.

A la 1re classe (1er échelon).

M. Morain (Robert), à compter du 1er avril 1950.

A la 2e classe (1er échelon).

M. Tibayrenc (Léonce), à compter du 1er avril 1950.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 25 octobre 1950, les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont admis au bénéfice des dispositions des articles visés ci-après de ladite loi:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le chef de bataillon Mouillet (Daniel-Raymond). — Commandant de la subdivision militaire de Strasbourg.

M. le capitaine Barbat du Closel (Robert-Lucien-Clément-Henri). — Commandant de la division de Casablanca.

M. le capitaine de La Rocque (Marie-Raymond-Jean). — Commandant de la subdivision militaire de Vannes.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le capitaine Berthier de Grandry (Jacques-Marie-Noël). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le capitaine Fustier (Antoine-Célestin-Jean). — Commandant de la subdivision militaire de Lyon.

Artillerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le chef d'escadron Darc (Pierre-Jean). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le chef d'escadron Dupont (Max). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le chef d'escadron Vidal (Pierre-François). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le capitaine Boyrie (Jean-Roger-Paul). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le capitaine Cartron (Pierre-Charles). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le capitaine Chabot (Antoine-Marcel). — Commandant de la subdivision militaire de Rouen.

M. le capitaine Escande (Pierre-Louis-Léon-Paul). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le capitaine Legrelle (Jacques-Alfred-Arsène). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. le capitaine Poulier (Charles-Marie-Jérôme). — Commandant de la subdivision militaire de Toulouse.

(A compter du 1er décembre 1950.)

M. le lieutenant Gallou (Pierre-Louis-Eugène). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

Transmissions.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le capitaine Menninger (Paul-Pierre). — Commandant de la subdivision militaire de Strasbourg.

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le lieutenant Galmiche (André-Charles-Gabriel). — Commandant de la subdivision militaire de Strasbourg.

Les conditions dans lesquelles les officiers dégagés des cadres au titre de l'article 7 recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application, aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 7 et 8, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Par arrêté du 26 octobre 1950, M. le capitaine de gendarmerie Logeat (Maurice), déjà bénéficiaire de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, est admis, à compter du 1er novembre 1950, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Les conditions dans lesquelles M. Logeat recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application à cet officier des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 25 octobre 1950, M. l'agent technique de 2e classe des constructions navales Billand (René), port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1950, en vue d'exercer son activité aux Chantiers et ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët), Chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly (Seine-Inférieure).

En application des prescriptions des articles 113 et 121 de la loi du 19 octobre 1946, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité.

Mention en sera portée à l'article matriculaire de l'intéressé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 25 octobre 1950:

Sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon), les agents techniques principaux de 1re classe des constructions navales et de l'artillerie navale, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent, pour compter du 1er septembre 1950:

MM. Solatges (Camille), Hollocou (Joseph), Berthome (Emmanuel), Plougastel (François).

Sont avancés en classe les agents techniques principaux des constructions navales et de l'artillerie navale dont le noms suivent, pour compter du 1er septembre 1950:

A. — CONSTRUCTIONS NAVALES

3e tour (choix). M. Le Mouellic (Yves), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Normand (François), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Le Roux (Yves), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Kermagoret (Louis), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Quentel (Jean), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Le Gallic (Emile), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Perron (Fernand), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Brezel (Louis), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Creach (François), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour)

3e tour (choix). M. Prigent (Hervé), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Péron (Francis), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Creff (Guillaume), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Lannuzel (Charles), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Simon (Jacques), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Hallegot (Lucien), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Taillandy (Emile), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Bonnet (René), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Lereverend (Henri), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Jean (Pierre), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Aubin (Georges), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Lecoustour (Jean), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Delclos (Prosper), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Thomas (Maurice), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Anne (Louis), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Tual (Rémy), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Grevellec (Joseph), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Joret (Alfred), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Lemaresquier (Jean), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

B. — ARTILLERIE NAVALE

3e tour (choix). M. Hoblinger (Eugène), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 2 jours).

1er tour (ancienneté). M. Cairety (Emile), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe, les agents techniques de 1re classe des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent, pour compter du 1er septembre 1950:

A. — CONSTRUCTIONS NAVALES

2e tour (choix). M. Simon (Léon) (reliquat de bonifications: 6 jours).

3e tour (choix). M. Cariou (Fortuné) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Salerno (Savin) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Lebre (Emile) (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Estournet (Paul) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Audibert (Marius) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Le Scoezec (Pierre) (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Tanguy (Joseph) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Morel (Jean) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Grall (Joseph) (reliquat de bonifications : 1 jour).

3e tour (choix). M. Joguet (Marcel) (reliquat de bonifications : 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Bertrand (Eugène) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Lecarpentier (Paul) (reliquat de bonifications: 1 jour)

3e tour (choix). M. Kervarrec (Marcel) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Fournier (Louis) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Imbert (Pierre) (reliquat de bonifications : 1 jour).

B. — ARTILLERIE NAVALE

1er tour (ancienneté). M. Dubernet (Charles) (reliquat de bonifications: 1 mois 19 jours). Figure au tableau d'avancement.

Sont avancés en classe les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent, pour compter du 1er septembre 1950:

A. — CONSTRUCTIONS NAVALES

3e tour (choix). M. Richeux (Louis), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 12 jours).

1er tour (ancienneté). M. Golhen (René), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Monterrain (Louis), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 12 jours).

3e tour (choix). M. Allavena (René), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 12 jours).

1er tour (ancienneté). M. Piriou (René), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). Latrouite (Henri), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 12 jours).

3e tour (choix). Fino (Pierre), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 10 mois 2 jours).

1er tour (ancienneté). Fougeroux (Gaston), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Roquebrun (Marcel), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 6 jours).

3e tour (choix). M. Le Boulbard (Jean), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 jours).

1er tour (ancienneté). M. Beneteau (Joseph), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant). Figure au tableau d'avancement.

2e tour (choix). M. Astier (Eugène), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 2 jours).

3e tour (choix). M. Larreur (Laurent), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Eudes (Louis), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Loréal (Pierre), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 10 mois 2 jours).

3e tour (choix). M. Berre (Marcel), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 2 jours).

1er tour (ancienneté). M. de Ghaisne de Bourmont (Joseph), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Constantieux (Pierre), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 10 mois 2 jours).

3e tour (choix). M. Castaouet (Julien), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 10 mois 2 jours).

B. — ARTILLERIE NAVALE

2e tour (choix). M. Artigue (Francis), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 25 jours).

3e tour (choix). M. Laugère (Jean), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 8 mois 1 jour).

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 27 octobre 1950, M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Lavette (Raymond-Marcel-André), port matricule: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er avril 1947, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 1er octobre 1950, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1er) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Tableau supplémentaire d'avancement des administrateurs principaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour l'année 1949.

Par décision du 26 octobre 1950, sont inscrits à la suite du tableau d'avancement pour 1949:

Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux.

a) Inscriptions antérieures.

Néant.

b) Inscriptions nouvelles.

M. Ruedel (J.-V.-A.), administrateur principal;
M. Marcotte (J.-A.), administrateur principal;
M. Fabrikant (M.), administrateur principal.

Tableau supplémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle des chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale pour l'année 1950.

Sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle, les chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

I. — *Branche « Constructions navales ».*

MM. Lecarpentier (Paul), Le Gacque (Joseph).

II. — *Branche « Artillerie navale ».*

M. Mathien (Clément).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1367 du 31 octobre 1950 portant modification de l'article 46 du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 31 janvier 1833 (art. 12);
Vu la loi du 15 mai 1850;
Vu le décret du 31 mai 1862 modifié portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;
Vu la loi du 1er août 1930;
Vu les décrets du 30 octobre 1935;
Vu le décret du 29 juin 1938;
Vu la loi du 11 juillet 1938;
Vu les décrets du 30 novembre 1938;
Vu le décret du 18 décembre 1939;
Vu le décret du 28 février 1940;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 46 du décret susvisé du avril 1942 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois les droits d'enregistrement peuvent être mis à la charge de l'Etat lorsque le prix des travaux ou des fournitures qui font l'objet du contrat est limité par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le cahier des charges d'une concession ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;
Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;
Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;
Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;
Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés d'assurances ci-après désignées;
Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;
Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Alliance terrestre et maritime, dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Célérité, dont le siège social est à Paris, 1, place Boïeldieu, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Cordialité, dont le siège social est à Paris, 14, rue de la Victoire, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Le Monde incendie, dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° du même article.

Art. 2. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées:

Alpina, dont le siège social est à Zurich et le siège spécial pour la France à Paris, 13, rue Saint-Marc, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Compagnie africaine d'assurances, dont le siège social est à Rabat et le siège spécial pour la France à Paris, 87, rue de Richelieu, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Compagnie d'assurances nationale suisse, dont le siège social est à Bâle et le siège spécial pour la France à Paris, 13, rue Saint-Marc, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Paix africaine, dont le siège social est à Casablanca et le siège spécial pour la France à Paris, 58, rue Taitbout, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, et, en Algérie, les mêmes catégories d'opérations.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 octobre 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Création d'un bureau de douane.

Le ministre du budget,
Vu l'article 47 du code des douanes,
Sur le rapport du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrête:

Art. 1er. — Un bureau des douanes est créé au pont de Roppenheim (Bas-Rhin).

Art. 2. — La mesure aura effet à compter du jour où l'interruption du trafic routier par le pont de Kehl aura été décidée par l'autorité préfectorale.
Elle prendra fin lors de la réouverture de ce pont au trafic.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

EDGAR FAURE.

Nomination des représentants des chambres de commerce et des associations de spoliés à la commission administrative créée par l'article 2 de la loi du 23 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;
Vu le décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, et notamment l'article 18 dudit décret créant une commission administrative chargée de fixer les indemnités de remboursement mises à la charge de l'Etat par l'article 2 de la loi précitée du 23 avril 1949, et dans laquelle les associations de spoliés les plus représentatives dans les parties du territoire national qui ont été, en raison de leur annexion de fait, soumises au régime législatif et administratif de l'ennemi, ainsi que les chambres de commerce des mêmes régions sont représentées respectivement par trois et deux membres choisis par le ministre des finances sur des listes présentées par lesdites associations ou chambres de commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour représenter les associations de spoliés à la commission administrative susvisée, savoir:

1° A titre de membres titulaires.

M. Joseph Paté, président de la fédération des associations des sinistrés de la Moselle, à Metz.

M. Braunschweig, avocat au barreau de Strasbourg, conseiller juridique de la fédération des groupements d'entr'aide des réfugiés et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine (G. E. R. A. L.).

M. Johner, président départemental du groupement d'entr'aide des réfugiés et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine (G. E. R. A. L.), à Colmar.

2° A titre de membres suppléants.

M. Gérard Walter, secrétaire trésorier de l'union des groupements mosellans de spoliés et sinistrés, à Thionville.

M. Glentzinger, délégué départemental de l'office des biens et intérêts privés, président interdépartemental du groupement social des victimes de la guerre et des sinistrés d'Alsace, à Strasbourg.

M. F.-A. Muller, président du groupement des sinistrés du Haut-Rhin, à Mulhouse.

Art. 2. — Sont nommés, pour représenter les chambres de commerce à ladite commission, savoir:

1° A titre de membres titulaires.

M. René Grillot, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, président du groupement des sinistrés de la Moselle.

M. Eude, secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg.

2° A titre de membres suppléants.

M. Georges Schies, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, président du groupement des syndicats industriels de la Moselle.

M. Georges Lasch, secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie de Colmar.

Art. 3. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés et le directeur des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Vaganay (François), secrétaire d'administration principal de 2e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prend son effet à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Peter (Louis), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la direction générale des impôts (service des contributions directes et du cadastre de Strasbourg), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prend son effet à compter du 1er juillet 1950.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Bloch (Jean), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques), est placé en service détaché pour une durée de deux ans auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1949.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 30 octobre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, en qualité de chef de la comptabilité générale, agent comptable des mines domaniales de potasse d'Alsace, de M. Bouton (Etienne-Pierre-Augustin), trésorier-payeur général.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er août 1950.

Instruction du 26 octobre 1950 relative aux oppositions formées sur les payements des services de l'Etat régis par économie.

L'instruction en date du 26 mars 1942 sur l'institution et le fonctionnement des services de l'Etat régis par économie n'a pas fixé les règles à suivre en ce qui concerne les oppositions formées sur les créances payées par ces services et l'instruction en date du 10 juin 1948 publiée au *Journal officiel* des 14 et 15 juin (p. 5763) relative à la comptabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes a indiqué seulement comment le montant des retenues pour oppositions opérées par les régisseurs d'avances doit être imputé et transféré au comptable payeur.

La présente instruction a pour objet d'indiquer quel doit être, en matière d'opposition, le rôle respectif des comptables et des régisseurs.

En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836, toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant objet d'en arrêter le payement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable public, sur la caisse duquel les ordonnances ou mandats sont délivrés. Les régisseurs d'avances n'ayant pas la qualité de « comptable » et aucune ordonnance ou mandat n'étant établi au nom des créanciers payés par les régisseurs d'avances, c'est le comptable sur la caisse duquel sont assignés les ordonnances ou mandats d'avances — lequel est en réalité le responsable de la validité du payement des dépenses réglées par le régisseur — qui est seul habilité à recevoir et à conserver les oppositions formées sur les créances dont le payement doit être effectué au moyen des avances versées aux régisseurs en vertu d'ordonnances ou mandats assignés sur sa caisse.

Il appartient au comptable, lorsqu'une opposition vise une créance payable par un régisseur auquel il consent des avances, d'aviser ce dernier des retenues qu'il aura à effectuer en lui transmettant un extrait de la signification.

Mais cette procédure ne peut être mise en pratique que s'il s'agit d'opposition formée sur un traitement ou un salaire. Dans ce cas en effet, la signification devant contenir, conformément à l'article 2 du décret-loi du 15 février 1940, l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur saisi, le comptable est en mesure de déterminer le service auquel appartient ce dernier et par suite le régisseur intéressé, et, comme d'autre part, la créance se renouvelle périodiquement, l'opposition peut être notifiée en temps utile pour produire ses effets.

La question se pose de façon différente pour les dépenses de matériel. Les créances correspondant à des fournitures ou travaux payables par régie d'avances et qui sont réglées dès leur réception — il devrait toujours en être ainsi puisque ce mode de règlement est précisément destiné au payement de dépenses au comptant — ne sont pas susceptibles d'opposition. Dans ce cas, en effet, la créance se trouve éteinte au moment même où elle est née et les tiers sont pratiquement dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits en temps utile.

En revanche, lorsqu'il s'écoule un certain délai entre la naissance de la créance et son règlement, hypothèse qui se présente lorsque les services chargés de la réception des travaux ou des fournitures tardent à présenter au régisseur des factures ou mémoires visés par eux ou lorsque le régisseur n'est pas en mesure de procéder au payement immédiat, celui-ci est tenu de demander un certificat de non-opposition au comptable à la caisse duquel les avances ont été perçues.

Si le comptable public, consulté sur le point de savoir s'il n'existe pas d'empêchement au payement, constate que la créance a fait l'objet d'une opposition régulièrement signifiée, il transmet immédiatement un extrait de signification au régisseur. Dans le cas contraire, il adresse à ce dernier le certificat de non-opposition; le règlement doit alors être effectué dès réception de cette pièce.

Qu'il s'agisse d'oppositions formées sur des traitements ou salaires ou sur des créances d'autre nature, le régisseur d'avances doit accuser réception des extraits de signification qui lui sont adressés par le comptable public sur la caisse duquel il perçoit ses avances. C'est à lui qu'il appartient de procéder pour le compte de ce dernier aux retenues des sommes portées sur lesdits extraits.

Le montant des retenues effectuées est imputé dans la comptabilité du régisseur et transmis au comptable dont il dépend, suivant les modalités indiquées par le premier paragraphe (e) de l'instruction susvisée du 10 juin 1948 relative à la comptabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Le régisseur doit renvoyer au comptable public les extraits de significations auxquelles il n'a pu donner suite, en exposant les raisons pour lesquelles l'opposition n'a pas été suivie d'effet.

En aucun cas, il ne doit accepter une opposition qui serait signifiée directement entre ses mains. Les régisseurs qui auraient consenti à recevoir des oppositions, transports, cessions, devront transférer au comptable à la caisse duquel ils perçoivent leurs avances les dossiers, extraits, ou états qu'il détiennent, en y joignant une fiche indiquant d'une façon détaillée les retenues opérées par leurs soins.

Tout régisseur qui effectuerait un payement sans avoir observé les prescriptions de la présente instruction, verrait sa responsabilité engagée au cas où la validité de payement viendrait à être contestée.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fin de mandat d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 25 octobre 1950, il a été mis fin, à compter du 9 septembre 1950, au mandat de M. Raymond Gache, 22, avenue Victoria, à Paris, en qualité d'administrateur provisoire de l'entreprise Rose Mathieu, 168, rue du Temple, à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Mozziconacci (Andrée), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en qualité d'administrateur de 2e classe, 3e échelon, du Gouvernement tunisien, auprès de la direction des travaux publics de la résidence générale de France à Tunis, pour la période du 3 mars au 21 mai 1950.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Haennig (Georges), chef de groupe hors classe au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché en qualité de chef du bureau des statistiques et du trafic du port autonome de Strasbourg, pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 1er février 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1368 du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 26 avril 1932 sur l'avancement du personnel de l'instruction publique;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 relatifs à l'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relati à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble l'arrêté du 24 juin 1949 fixant les nouveaux traitements applicables à certains personnels dépendant de la direction de l'enseignement supérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agrégés des facultés de droit sont membres de la faculté à laquelle ils sont affectés. Ils prennent rang immédiatement après les professeurs. Ils font partie de l'assemblée de la faculté.

Art. 2. — Les agrégés des facultés des départements sont nommés après un concours dont le règlement est établi par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Au moment de leur institution les agrégés sont à la disposition du ministre qui peut les affecter à une faculté déterminée selon les besoins du service, compte étant tenu, sauf nécessité de service, du rang de classement au concours.

Sera caduque l'institution de tout candidat reçu au concours qui, averti de son affectation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, n'aura pas occupé son poste et exercé effectivement ses fonctions pendant au moins les quatre années suivant sa nomination.

Art. 3. — Les agrégés des facultés de droit sont répartis en cinq échelons. L'avancement d'échelon a lieu partie au choix et partie à l'ancienneté. Peuvent être chaque année promus au choix à l'échelon supérieur, dans les limites fixées à l'article 2, alinéa 3, et à l'article 3 de la loi du 26 avril 1932 susvisée, les agrégés comptant au 1er janvier de l'année dont il s'agit, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, au moins trois années de services effectifs en qualité d'agrégé des facultés de droit dans l'échelon immédiatement inférieur. La durée de ces services est réduite à dix-huit mois pour la promotion au second et au troisième échelons.

Les agrégés non promus au choix sont promus au 1er janvier de chaque année à l'échelon supérieur quand ils ont, à cette date, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, accompli cinq années de services effectifs en qualité d'agrégé des facultés de droit dans l'échelon immédiatement inférieur. La durée de ces services est réduite à deux années pour la promotion au second et au troisième échelons.

Art. 4. — La nomination d'un agrégé des facultés de droit en qualité de professeur est faite à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressé. Au cas où la nomination n'entraîne qu'une augmentation de traitement inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon en qualité d'agrégé, ledit intéressé conserve l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il était parvenu.

Art. 5. — Les agrégés en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront nommés dans les différents échelons institués à l'article 3 ci-dessus suivant la durée, à ladite date, dans les conditions prévues au même article, de leurs services effectifs en qualité d'agrégés de facultés de droit.

La nomination sera faite au 1er échelon si cette ancienneté est inférieure à deux ans, au 2e échelon si elle est égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, au 3e échelon si elle est égale ou supérieure à quatre ans et inférieure à neuf ans, au 4e échelon si elle est égale ou supérieure à neuf ans et inférieure à quatorze ans, au 5e échelon si elle est égale ou supérieure à quatorze ans.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques, par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1369 du 2 novembre 1950 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1950 pour les besoins des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu l'arrêté du 22 mars 1950 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de droit en 1950 (sections de droit public et de sciences économiques);

Vu le décret du 19 mai 1950 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1950 (sections de droit public et de sciences économiques) pour pourvoir aux besoins des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères, le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1950 (sections de droit public et de sciences économiques) est augmenté de:

A. — Section de droit public.

Institut des hautes études de Tunis (section juridique). 1 poste.

B. — Section des sciences économiques.

Institut des hautes études de Tunis (section juridique). 1 poste.
Université de la Sarre..... 1 poste.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Architecture.

Par arrêté du 13 octobre 1950, M. Chapain est nommé architecte des bâtiments de France, chef d'agence pour l'entretien des bâtiments civils et des relais nationaux et affecté à la XIIe agence des bâtiments de France (Versailles et Trianon).

Ecole française d'Athènes.

Par arrêté en date du 23 octobre 1950, sont maintenus en fonctions pendant l'année scolaire 1950-1951 les membres de l'école française d'Athènes ci-dessous désignés:

MM. Lévêque (Pierre), Roux (Georges), Courbin (Paul), Deshayes (Jean).

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Vialatte, née Viple (Simone), professeur agrégée de mathématiques, est maintenue détachée auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, à titre de régularisation, pour une période allant du 1er octobre 1946 au 11 décembre 1946, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Allemagne.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Claudel (Paul), agrégé d'allemand, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Crouzet (Pierre), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Rapnouil, ex-professeur licencié ès lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 1er octobre 1940 et le 7 décembre 1942, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée du Caire.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Masson (Henri), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Van Vollenhoven, à Dakar (Afrique occidentale française).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Espinasse, née Bonhaime, institutrice de 2e classe du département du Loiret, est maintenue pour une durée de deux ans au maximum à compter du 28 juin 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Lecomte, née Alexandre, institutrice de 6e classe du département du Pas-de-Calais, est maintenue pour une durée de deux ans au maximum à compter du 17 mai 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Andanson (Jean), instituteur de 4e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenu pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à la Grammar School de garçons de Barnstople (North Devon).

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Bouley, née Finot (Geneviève), institutrice de 5e classe du département de Haute-Savoie, est maintenue pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950, au maximum, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Bridonneau, née Roulet (Yvonne), institutrice de 2e classe du département de la Gironde, est maintenue, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Coste, née Desperles, institutrice de 4e classe du département de l'Aveyron, est maintenue pour une durée de deux ans au maximum à compter du 6 juin 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions de directrice de l'école de filles de San (Soudan).

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Lagarrigue (Jean), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 6 février 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Bridonneau (Pierre), instituteur de 1re classe du département de la Gironde, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Berenguier (Sylvain), instituteur de 3e classe du département de la Charente-Maritime, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 17 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Schiavo, née Missarel, institutrice de 4e classe du département de l'Hérault est maintenue pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 22 février 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Schiavo (Jacques), instituteur de 4e classe du département de l'Hérault, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 22 février 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Vern (Fernand), instituteur de 1re classe du département de Tarn-et-Garonne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe à Rodez (Aveyron).

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Mondange (Henri), instituteur hors classe du département de Saône-et-Loire, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe, à Mâcon.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Michel (Raymond), instituteur de 2e classe du département de l'Aisne, est mis pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse, pour exercer ses fonctions d'inspecteur de 2e classe de la jeunesse et des sports à Coutances (Manche).

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Leriche (Maurice), instituteur hors classe du département de la Somme, est mis pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse, pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de Seine-Inférieure.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Lantin (Jean), instituteur hors classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mis pour une durée de 5 ans, à compter du 1er mai 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports à Auxerre.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Bureloup (Jean), instituteur de 1re classe du département d'Indre-et-Loire, est mis pour une durée de 5 ans à compter du 22 mai 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse pour exercer ses fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports à Angoulême.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Bracq (Julien), instituteur de 2e classe du département du Nord, est mis pour une durée de 5 ans à compter du 1er décembre 1949 à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports à Lille.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Bouillon (Auguste-Jean), instituteur de 3e classe du département de la Gironde, est mis pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse, pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la Drôme.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, M. Bard (Henri), instituteur de 1re classe du département du Rhône, est mis pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 1950 à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports à Lyon.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Battesti, née Moretti (Marie), institutrice de 4e classe du département de la Corse, est mise pour une durée de 2 ans au maximum, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Rigal (Henriette), institutrice hors classe du département de l'Aveyron, est mise pour une durée maximum de 5 ans à compter du 16 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Roset, née Coma, institutrice en Afrique occidentale française, est admise dans le cadre des institutrices de la Martinique et considérée comme détachée en Afrique occidentale française pendant les périodes allant du 1er novembre 1938 au 7 décembre 1940 et du 21 janvier 1946 au 1er janvier 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1950; p. 7382, 2e colonne, 54e ligne; au lieu de: « Par arrêté du 30 juin 1950, Mme Bouquet, née Jonchy, institutrice de 6e classe du département de Saône-et-Loire, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er juin 1949... », lire : « Par arrêté du 30 juin 1950..., à compter du 13 juin 1949. »

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1950; p. 10374, 1re colonne, 26e ligne; au lieu de: « Par arrêté du 3 octobre 1950, M. Gau (Fernand), instituteur de 3e classe, du département de Seine-Inférieure... », lire: « Par arrêté du 3 octobre 1950, M. Gau (Fernand), instituteur de 3e classe, du département de l'Aude... »

Musées de France.

Par arrêté en date du 12 octobre 1950, M. Georges Matherat a été nommé conservateur du musée Vivenel, à Compiègne.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 28 septembre 1946 inscrivant l'école centrale des arts et manufactures au nombre des écoles nationales supérieures de l'enseignement technique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ainsi conçu: « des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services les modalités d'application des dispositions de la présente loi »;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947, portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures, modifié par le décret n° 50-291 du 8 mars 1950;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel de direction, le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel technique et ouvrier, le personnel de surveillance et de service de l'école centrale des arts et manufactures, visés aux titres ci-après, sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier. — *Personnel de direction.*

Art. 2. — Le personnel de direction comprend:

1° Le directeur;
2° Le sous-directeur;
3° Le secrétaire général;
4° L'inspecteur principal des études.

Art. 3. — L'emploi de directeur comporte un échelon, l'emploi de sous-directeur comporte trois échelons. Les emplois de secrétaire général et d'inspecteur principal des études comportent chacun huit échelons.

Art. 4. — Le directeur est choisi parmi les personnalités scientifiques ou industrielles portées sur une liste de présentation de plusieurs noms établis par le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement réunis. L'ordre de présentation est déterminé par le nombre de voix obtenu. A égalité de voix, les anciens élèves de l'école bénéficient d'un classement préférentiel.

Art. 5. — Le sous-directeur est choisi, après avis du directeur, sur une liste de présentation établie par le conseil d'administration après consultation du conseil de perfectionnement.

Les candidats doivent être âgés d'au moins 40 ans et être soit docteur ès sciences (doctorat d'Etat), soit ingénieur des arts et manufactures.

Art. 6. — Le secrétaire général est choisi, après avis du directeur, sur une liste de présentation établie par le conseil d'administration soit, à titre provisoire, parmi les agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, appartenant au moins à la 2e classe, soit parmi les secrétaires généraux de l'administration académique, soit parmi les ingénieurs des arts et manufactures.

Art. 7. — L'inspecteur principal des études est recruté, sur proposition du directeur, soit parmi les candidats qui justifient des titres donnant accès aux corps enseignants de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique soit parmi les ingénieurs des arts et manufactures.

Art. 8. — La durée du temps passé dans chaque échelon par le sous-directeur pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à cinq ans.

Art. 9. — La durée du temps passé dans chaque échelon par le secrétaire général pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Art. 10. — L'avancement d'échelon de l'inspecteur principal des études est réglé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, suivant l'ancienneté moyenne prevue à l'avant-dernier alinéa dudit article, soit 3 ans 6 mois dans les deux premiers échelons et 4 ans dans les cinq autres.

TITRE II. — *Personnel enseignant.*

Art. 11. — Le personnel enseignant possédant la qualité de fonctionnaire comprend, d'une part, les professeurs désignés au décret du 8 mars 1950, sous le nom de professeurs à occupation principale, dont: quatre professeurs de 1re catégorie, huit professeurs de 2e catégorie, et d'autre part, quatre chefs de travaux.

Art. 12. — Les emplois de professeur et de chef de travaux comportant respectivement 3 échelons et 9 échelons.

Art. 13. — Les professeurs ci-dessus désignés sont choisis sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration, qui doit avoir consulté le conseil de perfectionnement, parmi les candidats docteurs ès-sciences (doctorat d'Etat) ou titulaires du diplôme d'ingénieur d'une des grandes écoles scientifiques ou techniques figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

Art. 14. — Les chefs de travaux sont recrutés parmi les candidats possédant le diplôme de licence ès-sciences (licence d'enseignement) ou le certificat d'aptitude au professorat de sciences ou de dessin industriel de l'enseignement technique, ou un des diplômes figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

Art. 15. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par les professeurs des deux catégories pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à cinq ans. Pour les promotions aux choix, cette durée peut être réduite, sans toutefois pouvoir être inférieure à quatre ans.

Art. 16. — L'avancement d'échelon des chefs de travaux est réglé conformément à l'article 2 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, suivant l'ancienneté moyenne prévue à l'avant dernier alinéa dudit article, soit 3 ans dans le premier échelon, 3 ans 6 mois dans les deux suivants, 4 ans dans les cinq derniers.

TITRE III. — *Personnel administratif.*

Art. 17. — Le personnel administratif comprend:
1° Un intendant;
2° Deux adjoints des services économiques;
3° Un secrétaire.

Art. 18. — L'intendant et les adjoints des services économiques seront recrutés dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du corps des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale; les dispositions de ce statut leur seront applicables.

Art. 19. — L'emploi de secrétaire comporte onze échelons.

Art. 20. — Le secrétaire est choisi, sur proposition du directeur, parmi les commis ou adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ou parmi les dactylographes de l'école centrale des arts et manufactures.

Art. 21. — La durée du temps passé dans chaque échelon par le secrétaire pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans chacun des six premiers échelons et à trois ans dans les échelons suivants.

TITRE IV. — *Personnel technique de laboratoire et personnel ouvrier.*

Art. 22. — Le personnel technique de laboratoire comprend:
Un chef mécanicien de laboratoire;
Un chef électricien de laboratoire;
Deux aides de laboratoire spécialisés.
Le personnel ouvrier comprend:
Dix ouvriers de première catégorie;
Quatre ouvriers de deuxième catégorie.

La répartition des ouvriers entre les deux catégories en fonction des spécialités professionnelles des intéressés, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 relatif au statut des ouvriers professionnels des administrations centrales et administrations assimilées.

Art. 23. — Les emplois de chef mécanicien et de chef électricien de laboratoire comprennent chacun six échelons et une classe exceptionnelle.

Les emplois d'aides de laboratoire spécialisés et d'ouvriers de première et deuxième catégorie, comprennent chacun sept échelons.

Art. 24. — Le chef mécanicien et le chef électricien de laboratoire sont recrutés par concours ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme d'une école publique ou d'une école reconnue ou agréée de l'enseignement technique.

La liste des diplômes retenus et les modalités du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 25. — Les aides de laboratoire spécialisés sont recrutés par concours ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou possédant des références de valeur comparable. Les modalités du concours sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 26. — Les ouvriers de première et de deuxième catégories sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 38 ci-après, le chef mécanicien et le chef électricien de laboratoire, les aides de laboratoire spécialisés et les ouvriers de première et deuxième catégories, peuvent être titularisés après un stage d'une durée d'un an.

Art. 28. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par le chef mécanicien et le chef électricien de laboratoire et les aides de laboratoire spécialisés pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans dans les deux premiers échelons et à quatre ans dans chacun des échelons suivants. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à deux ans et à trois ans.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par les ouvriers de première et de deuxième catégories pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les deux premiers échelons et à trois ans dans les échelons suivants. Cette durée peut être réduite, pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 29. — Le chef mécanicien et le chef électricien de laboratoire peuvent être promus, dans la limite d'un seul emploi, à la classe exceptionnelle prévue par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et aux textes subséquents, lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade.

TITRE V. — *Personnel de surveillance et personnel de service.*

Art. 30. — Le personnel de surveillance comprend dix inspecteurs des élèves.

Le personnel de service comprend:
Dix-neuf garçons de laboratoire;
Deux concierges;
Un garçon de bureau;
Sept dactylographes.

Art. 31. — L'emploi d'inspecteur des élèves comporte sept échelons.

Les emplois de concierge et de garçon de bureau comportent chacun huit échelons.

Les dactylographes et les garçons de laboratoire sont recrutés dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement technique, chargés des mêmes fonctions et les dispositions de ce statut leur seront applicables.

Art. 32. — Les inspecteurs des élèves sont recrutés sur proposition du directeur.

Art. 33. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les concierges et le garçon de bureau sont recrutés, sur proposition du directeur, parmi les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus.

Art. 34. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par les inspecteurs des élèves et par les concierges et le garçon de bureau pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans toutefois pouvoir être inférieure à deux ans.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 35. — Le directeur est nommé par décret.

Les autres fonctionnaires de l'école sont nommés par arrêté ministériel. Ils ne peuvent être titularisés, sur proposition du directeur, qu'à l'expiration d'une durée de stage de deux ans.

Les nominations sont faites à l'échelon de début; toutefois à l'exception du sous-directeur et des professeurs, les personnels qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires de l'Etat sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, si la promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Art. 36. — Le personnel de l'école centrale des arts et manufactures en fonctions au 1er janvier 1950 sera intégré dans les cadres objet du présent statut, conformément aux dispositions d'un arrêté concerté des ministres des finances et des affaires économiques et des ministres chargés de la fonction publique et de l'enseignement technique. L'intégration du directeur sera prononcée par décret. L'intégration du personnel aux divers échelons aura lieu, compte tenu notamment du temps de service déjà accompli à l'école centrale. Le personnel en fonctions à l'exception du personnel enseignant ne sera intégré qu'en qualité de stagiaire et ne sera, s'il y a lieu, titularisé qu'après l'expiration du délai de deux ans ci-dessus prévu.

Art. 37. — Les deux emplois d'adjoints des services économiques peuvent être pourvus après un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux dames comptables dactylographes et aux commis de l'école. Les modalités de cet examen seront celles prévues au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 38. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Enseignement technique.

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Escoubet, professeur de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 4e classe, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir en Tunisie pour trois périodes successives de cinq années à compter rétroactivement du 1er octobre 1937.

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Moulet, professeur de collège technique, cadre normal, 1re catégorei, 1re classe (7e échelon au 1er janvier 1949) est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français d'Alexandrie pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Rapha, chargé d'enseignement de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 4e classe, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir en Tunisie, pour une période de cinq années à compter rétroactivement du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 30 octobre 1950, Mme Tarouilly, née Mescam (Jeanne), ancienne élève de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, titulaire du professorat commercial, est nommée professeur de collège technique (1er échelon, sous réserve de reclassement ultérieur), à compter du 1er octobre 1949.

Mme Tarouilly, professeur de collège technique, 1er échelon, est placée en service détaché et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer en Tunisie, pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1949.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 octobre 1950 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial situé à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 28 octobre 1950, est affecté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour servir d'assiette à la construction par l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, d'immeubles à caractère définitif, un terrain domanial situé rue du Sentier-des-Moulins, à Boulogne-sur-Mer, d'une superficie de 1 ha 10 a 80, cadastré section F, n° 245 p.

Cette affectation donnera lieu au versement, par le compte spécial du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au budget général d'une indemnité de 2.041.250 F.

Tarif de vente du barème établi pour le calcul du coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant aux blanchisseries-teintureries.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 septembre 1950, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème des blanchisseries-teintureries » est fixé à 100 F l'exemplaire, port et emballage compris.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, Paris (16e), ainsi qu'à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 100 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal n° 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 2 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 2 novembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 octobre 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Ponard (Edmond-Antoine), directeur de coopérative, 42 ans 11 mois de services militaires, mutualistes et professionnels.

Approbation des modifications aux statuts d'une caisse professionnelle de retraites.

Par arrêté du 28 octobre 1950, ont été approuvées les modifications aux articles 15, 20, 21 et 28 des statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque, section 3 APB, 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Composition de la commission paritaire de licenciement pour les agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Vu le décret n° 47-2337 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi n° 47-1680 précitée, modifiée par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — La commission paritaire de licenciement prévue par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 et l'article 5 du décret portant règlement d'administration publique du 12 septembre 1947 précités, et compétente pour les agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est composée comme suit:

a) Représentants de l'administration:

Le directeur de l'administration générale et du personnel ou son représentant;

Le directeur du travail ou son représentant;

Le directeur de la main-d'œuvre ou son représentant;

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ou à défaut un inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre désigné par l'inspecteur général.

b) Représentants du personnel:

Deux représentants des organisations syndicales affiliées à la Confédération générale du travail-force ouvrière;

Un représentant des organisations syndicales affiliées à la Confédération française des travailleurs chrétiens;

Un représentant des organisations syndicales affiliées à la Confédération générale du travail.

Art. 2. — La présidence de la commission sera assurée par le directeur de l'administration générale et du personnel et en cas d'absence, par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un administrateur du 2e bureau de la direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GUY HOUIST.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté interministériel en date du 27 septembre 1950, pris conformément aux dispositions du décret n° 50-1054 du 17 août 1950, M. Fontarensky (Jean), contrôleur principal des lois sociales de 2e classe en agriculture, détaché au ministère du travail et de la sécurité sociale, a été nommé inspecteur principal de la sécurité sociale de 1re classe au titre des services de sécurité sociale d'outre-mer à compter du 1er janvier 1948, maintenu en cette qualité chargé de mission pour la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949, et affecté dans l'intérêt du service, à compter du 1er janvier 1950 à la direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion.

Tableau d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1950: page 9585, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « 4e échelon », lire: « 3e échelon »; 36e ligne, au lieu de: « 3e échelon », lire: « 2e échelon ».

PROMOTIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1950: page 9585, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « 4e échelon », lire: « 3 échelon »; 54e ligne, au lieu de: « 3e échelon », lire: « 2e échelon ».

Circulaire 11 S. S. 1950 du 3 octobre 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Paris, le 31 octobre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, vient, au cours de sa réunion du 26 octobre 1950, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens applicables en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a décidé d'approuver les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et le syndicat des médecins de la Moselle. Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

D'autre part, la commission nationale a également décidé de fixer un tarif d'autorité intermédiaire entre le tarif applicable au département de la Seine, ainsi qu'à Lyon et Marseille, et le tarif de l'ensemble des départements, en ce qui concerne les villes de Nice et d'Amiens, compte tenu de ce que celles-ci comportent une agglomération de plus de 100.000 habitants. Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

Par ailleurs, la commission nationale a estimé devoir procéder à un relèvement des tarifs qu'elle avait précédemment fixés, en ce qui concerne les honoraires des sages-femmes, en l'absence de convention entre les caisses régionales et les syndicats professionnels. Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

La commission a également approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions signées entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de sages-femmes. Ces tarifs figurent au tableau IV ci-annexé.

Ont également été approuvés les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales et les syndicats de chirurgiens dentistes. Ces tarifs figurent au tableau V ci-annexé.

Enfin, la commission nationale a décidé de donner son approbation aux tarifs prévus dans des conventions intervenues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et certains syndicats d'auxiliaires médicaux. Ces tarifs figurent au tableau VI ci-annexé.

Conformément à la règle admise par la commission nationale des tarifs au cours de sa séance du 23 décembre 1948, les décisions dont il s'agit prennent effet sept jours après la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 2 novembre 1950.

Je ne puis que vous laisser le soin de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions susvisées reçoivent le maximum de publicité, tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés eux-mêmes.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

TABLEAU I

Tarifs approuvés par la commission nationale des tarifs et inclus dans la convention des médecins de la Moselle.

	C.	V.	V. D.	V. N.	K.	P. C.	I. K.	ACCOUCHEMENT		DATE D'EFFET
								Simple.	Gémellaire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Metz-Thionville	250	300 320	450	700	150	150	26	5.500	7.000	2 novembre 1950.

TABLEAU II

Tarifs d'autorité intermédiaire fixés par la commission nationale en ce qui concerne les villes de Nice (Alpes-Maritimes) et Amiens (Somme).

C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENTS	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
210	250	490	620		(1)		2 novembre 1950.

(1) En ce qui concerne les autres postes (valeur des lettres-clés PC et K et des accouchements) les tarifs d'autorité applicables demeurent ceux qui ont été fixés par la commission nationale des tarifs pour l'ensemble des départements, à compter du 21 septembre 1950.

TABLEAU III

Tarifs d'autorité des sages-femmes fixés par la commission nationale.

	S. F.	ACCOUCHEMENTS		C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	DATE D'EFFET
		Simple.	Gémellaire						
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
I. — Lyon et banlieue	105	6.075	6.850	170	200	340	500		2 novembre 1950.
II. — Ensemble des départements	75	4.050	4.725	130	160	280	395	19 plaine. 23 montagne. 26 haute montagne	2 novembre 1950.

TABLEAU IV

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	S. F.	ACCOUCHEMENTS		C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	DATE D'EFFET
		Simple.	Gémellaire						
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Corrèze	100	5.400	6.300	170	210	370	525	30	2 novembre 1950.
Gers	100	5.400	6.300	170	210	370	525	25 plaine. 35 montagne.	2 novembre 1950.
Seine, Seine-et-Oise, zone I	145	8.100	9.000	245	285	500	700		2 novembre 1950.
Eure	100	5.400	6.300	170	210	370	525	25	2 novembre 1950.
Bas-Rhin	100	5.000	6.300	150	190	290	420	23	2 novembre 1950.
Haut-Rhin	100	5.000	6.300	150	190	290	420	23	2 novembre 1950.

TABLEAU V

Tarifs conventionnels de chirurgiens dentistes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	D.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Lozère	180	230	400	500	23	145	2 novembre 1950.
Haut-Rhin	»	»	»	»	»	140	2 novembre 1950.
Bas-Rhin	»	»	»	»	»	140	2 novembre 1950.
Moselle	»	»	»	»	»	140	2 novembre 1950.
Meurthe-et-Moselle	200	275	450	650	25	140	2 novembre 1950.
Ariège	220	290	500	700	23	150	2 novembre 1950.

TABLEAU VI

Tarifs conventionnels d'auxiliaires médicaux approuvés par la commission nationale des tarifs.

	A. M.	INDEMNITÉ FIXE de déplacement dans la localité.	I. K.	MAJORATION POUR SOINS au domicile du malade.		DATE D'EFFET
				Dimanche.	Nuit.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Haut-Rhin Bas-Rhin	108					2 novembre 1950.
Moselle Metz	108	30 40	15	55	85	2 novembre 1950.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-1299 fixant les conditions d'utilisation des gaz toxiques non interdits pour la dératisation et la désinsectisation des navires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1950; sommaire et titre, au lieu de: « Décret n° 50-1299 du 18 octobre 1950 fixant les modalités d'application de la loi autorisant l'utilisation des gaz toxiques pour la désinfection, le désinsectisation et la dératisation », lire: « Décret n° 50-1299 du 18 octobre 1950 fixant les conditions d'utilisation des gaz toxiques non interdits pour la dératisation et la désinsectisation des navires ».

Nomination du président des chambres de discipline des conseils centraux des sections B, C et D de l'ordre des pharmaciens.

Par arrêté du 24 octobre 1950, M. de Bonnechose, juge au tribunal de première instance de la Seine, est nommé président des chambres de discipline des conseils centraux des sections B, C et D de l'ordre des pharmaciens, en remplacement de M. Bayon-Targe, conseiller à la cour, élu membre du conseil supérieur de la magistrature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 octobre 1950, les ingénieurs des ponts et chaussées ci-après désignés ont été reclassés ainsi qu'il suit:

NOM	RECLASSEMENT	RANG sur le tableau d'ancienneté des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.
De Mareschal	Ingénieur ordinaire de 3e classe le 1er juillet 1944. Ingénieur ordinaire de 2e classe le 1er juillet 1948.	Entre MM. Audy et Donatien.
Brunschwig	Ingénieur ordinaire de 3e classe le 1er juillet 1947.	Entre MM. Mathieu et de Paulou-Massat (Léon).
Blanic	Ingénieur ordinaire de 3e classe le 1er mai 1948	Entre MM. Bernard et Reverdy.
Saias	Ingénieur ordinaire de 3e classe le 1er octobre 1948.	Entre MM. Faure et Raunet.
Elkouby	Idem	Entre MM. Collin et Reder.
Poggi	Idem	Entre MM. Andrau et Rio.
Izabel	Idem	Après M. Tailhan.
Merot	Idem	
Thomas (Fernand)	Idem	
Serre	Idem	
Salva (Charles)	Idem	
Legrand (Maurice)	Idem	
Hervio	Idem	
Fouchier	Idem	
Deschamps (Jacques)	Idem	
Galatoire-Malegarie	Idem	
Delaunay	Idem	
Delmas	Idem	
Duvaux	Idem	
Schmit	Idem	
Legrand (Gilles)	Idem	
Maurus	Idem	
Guelfi	Idem	
Hirsch	Idem	
Bourdillon	Idem	
Tiphine	Idem	
Thédié	Idem	
Reynard	Idem	
Roussel	Idem	
Legrand (Luc)	Idem	
Tourre	Idem	

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 février 1950, la mise à la retraite de M. Camus (Maurice), receveur de 2e classe à Paris-103, a été prononcée en application des articles 8 (§ 1°) de la loi du 14 avril 1924 et 21 de la loi du 8 août 1947.

Par arrêté du 25 octobre 1950:

A été nommé receveur de 1re classe à Tarascon-sur-Rhône et titularisé dans le grade correspondant: M. Grosbuis, chef de centre de 2e classe à Périgueux.

A été nommé receveur de 2e classe à Mamers et titularisé dans le grade correspondant: M. Gavinet, receveur de 3e classe à Haubourdin.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 octobre 1950 relatif à la prise en charge par l'Etat de la création de points d'eau.

Le président du conseil des ministres,

Sur rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu l'article 23 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, portant développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux ou recherches définis à l'article 2 ci-après, ayant pour objet la création ou l'aménagement de points d'eau en vue de la réalisation de projets d'alimentation en eau potable de communes rurales peuvent être entrepris par l'Etat sur la décision du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les dépenses sont prises en charge par l'Etat avec la participation financière ultérieure des collectivités utilisatrices. Elles ont trait aux opérations suivantes:

1° Etudes préalables sur le terrain, au laboratoire ou au cabinet:

Sondages d'essais, jaugeages et essais de débit, études géologiques ou physico-chimiques, analyses physiques, chimiques ou bactériologiques, et, d'une manière générale, tous essais et études ayant pour objet la vérification de la quantité et de la qualité des eaux dont l'utilisation est envisagée;

2° Travaux:

Dans le cadre des études visées au paragraphe précédent, et pour en permettre la poursuite, les travaux ci-après pourront, s'il y a lieu, être exécutés dans les mêmes conditions:

Travaux de captage des sources et émergences, exécution des puits et forages (à l'exclusion des stations de pompage), drainage et galeries captantes;

Travaux de galeries filtrantes;

Travaux de barrages souterrains et de serrement de nappes;

3° En ce qui concerne spécialement les barrages réservoirs:

Travaux ayant pour but: la connaissance exacte de la nature des terrains, de l'étanchéité de la cuvette et de celle du sous-sol d'emprise du barrage; l'obtention préalable de cette étanchéité;

Etude sur modèles réduits;

Etablissement du projet complet d'exécution.

Art. 3. — Si les recherches s'avèrent infructueuses ou les points d'eau inutilisables, les dépenses restent intégralement à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Si les travaux aboutissent à la reconnaissance ou à la création des points d'eau dont l'utilisation est envisagée, ceux-ci pourront être cédés par l'Etat à la collectivité utilisatrice, maître de l'œuvre, qui devra s'engager à participer à la dépense dans les conditions prévues aux articles 2 et 5.

Art. 5. — La participation financière de la collectivité utilisatrice aux dépenses faites par l'Etat est déterminée en fonction du taux de la subvention calculée d'après le barème en vigueur au ministère de l'agriculture pour les travaux d'alimentation en eau potable, que cette subvention soit ou non accordée.

Le taux de cette participation est fixé comme suit:

TAUX PRÉVU POUR LE CALCUL de la subvention.	TAUX de la participation financière de la collectivité.
Taux inférieur à 25 p. 100	25 p. 100.
Taux compris entre 25 et 34 p. 100	20 p. 100.
Taux compris entre 35 et 44 p. 100	15 p. 100.
Taux compris entre 45 et 54 p. 100	10 p. 100.
Taux supérieur à 55 p. 100	5 p. 100.

Art. 6. — Le montant de la participation financière de la collectivité utilisatrice des travaux visés à l'article 2 est rattaché, par voie de fonds de concours, au chapitre intéressé du budget de l'agriculture.

Si ladite collectivité reçoit une subvention pour l'exécution des travaux d'utilisaton de l'eau, le montant de sa participation aux dépenses engagées par l'Etat pour l'exécution des travaux visés à l'article 2 est précompté sur le ou les mandats émis pour le montant brut de la subvention.

Art. 7. — Les présentes dispositions sont en vigueur à compter de la date d'application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 50-1060 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés ou transformés relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, au ministere de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1950, page 10738, 2e colonne:

CADRES ANTÉRIEURS		CADRES ACTUELS
Avant 1942.	De 1942 à 1945.	
Au lieu de:		
Inspecteur général du génie rural:	Inspecteur général des eaux et du génie rural:	Inspecteur général du génie rural et de l'hydraulique agricole:
1re classe.....	1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe (après 3 ans et 6 mois).	2e classe (2e échelon).
3e classe.....	2e classe (avant 3 ans et 6 mois).	2e classe (1er échelon).
Lire:		
Inspecteur général du génie rural:	Inspecteur général des eaux et du génie rural:	Inspecteur général des eaux et du génie rural:
1re classe.....	1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe (après 3 ans et 6 mois).	2e classe (2e échelon).
3e classe.....	2e classe (avant 3 ans et 6 mois).	2e classe (1er échelon).

Décret n° 50-1264 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1950, page 10499, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Toutefois, dans les départements de l'Ain, des Ardennes, de l'Ariège... », lire: « Toutefois, dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Ariège... ».

Taux d'intérêt des opérations de prêts, de dépôt de fonds et de bons de caisse de la caisse de crédit agricole mutuel de la Réunion.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'arrêté en date du 23 août 1949 déterminant les conditions d'application à la Réunion du décret du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'avis du préfet du département de la Réunion en date du 7 juin 1950;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole en date du 21 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 3, 14 et 16 de l'arrêté du 23 août 1949 déterminant les conditions d'application dans le département de la Réunion du décret du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, les taux d'intérêts des prêts sont ainsi fixés:

Le taux d'intérêt maximum des prêts à court terme ordinaires, des prêts à court terme destinés au financement des récoltes et des prêts à moyen terme d'une durée de cinq ans et de dix ans est de 1 p. 100 supérieur au taux d'intérêt maximum en vigueur en France continentale pour les opérations correspondantes.

Le taux d'intérêt des prêts à moyen terme spéciaux visés à l'article 66, 2°, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, des prêts individuels à long terme ainsi que celui des prêts en faveur des pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre est de 1 p. 100 supérieur au taux d'intérêt en vigueur en France continentale pour les opérations correspondantes.

Le taux d'intérêt des prêts à long terme consentis sous la responsabilité de la caisse de crédit agricole mutuel de la Réunion aux collectivités visées à l'article 3 et à l'article 16 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 est de 1 p. 100 supérieur au taux d'intérêt en vigueur en France continentale pour ces opérations.

Le taux d'intérêt des prêts visés à l'article 12 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 est de 1 p. 100 supérieur au taux d'intérêt en vigueur en France continentale pour ces différentes catégories de prêts.

Art. 2. — En application de l'article 13 de l'arrêté du 23 août 1949 susvisé, le taux d'intérêt maximum des opérations de dépôt de fonds et de bons de caisse que la caisse de crédit agricole mutuel de la Réunion est autorisée à effectuer, conformément à l'article 8 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947, est fixé comme suit:

1,50 p. 100 pour les dépôts à vue;
2 p. 100 pour les dépôts et bons de caisse à échéance de six mois;
2,50 p. 100 pour les dépôts et bons de caisse à échéance d'un an;
3 p. 100 pour les dépôts et bons de caisse à échéance de deux ans au moins.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole et le préfet de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Paris, le 11 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation.
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Approbation de l'élection d'un correspondant étranger à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 23 octobre 1950, est approuvée l'élection de M. Eino Saari à l'académie d'agriculture de France en qualité de correspondant étranger de la section de sylviculture.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, Mme Trocme, née Roux (Gilberte), est nommée, à compter du 18 août 1950, à l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire (catégorie rédacteur), à l'administration centrale du ministère de la marine marchande.

L'intéressée percevra le traitement de secrétaire d'administration stagiaire à compter du 4 septembre 1950, jour de sa prise effective de fonctions.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Renouvellement de détachement auprès du haut commissariat de France en Indochine d'une sténodactylographe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 30 octobre 1950, Mlle Peres (Simone), sténodactylographe de 4e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue dans la position de service détaché auprès du haut commissariat de France en Indochine pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification du taux de l'indemnité pour frais de représentation allouée à l'administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment l'article 4;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 628 du 6 mai 1949 accordant le bénéfice d'une indemnité payable sur les fonds du budget local du Togo à l'administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux maximum annuel de l'indemnité pour frais de représentation et de service pouvant être allouée, sur les fonds du budget local du Togo, à l'administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo, en application de l'arrêté susvisé du 6 mai 1949, est porté à 24.000 F C. F. A., pour compter du 1er janvier 1949.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1950, sont promus:

Agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire.

(A compter du 1er septembre 1950.)

Mme Paoli (Théodora), agent de bureau de 2e classe.

Agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire.

(A compter du 4 octobre 1950.)

Mme Vauthier (Simone), agent de bureau de 3e classe.

Contremaître de 1er échelon.

(A compter du 12 octobre 1950.)

M. Bulot (Louis), contremaître de 2e échelon.

Homme d'équipe de 5e classe.

(A compter du 29 octobre 1950 [rappels pour services militaires épuisés].)

M. Sabiani (André), homme d'équipe de 6e classe.

Agence comptable des timbres-poste.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1950, sont nommés

Fondé de pouvoir de 2e classe.

(A compter du 14 septembre 1950.)

M. Douziech (Roger), fondé de pouvoir de 3e classe.

Commis principal de 3e classe.

(A compter du 28 septembre 1950.)

Mme Daviot (Renée), commis de 1re classe.

Caisse intercoloniale de retraites.

Par arrêté du 30 octobre 1950, M. Baptiste Bergerol, administrateur de 2e classe des colonies, chef du bureau de liquidation et de concession de pensions de la caisse intercoloniale de retraites, est maintenu dans la position de service détaché auprès de la caisse intercoloniale de retraites pour une année, à compter du 1er mai 1950.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 2 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 novembre 1950, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 25 octobre 1950 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Camuset (Edouard-Joseph); 32 ans 2 mois de services civils et militaires.

Budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1950.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 7 octobre 1950, les prévisions du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1950, ont été fixées en recettes et en dépenses, à la somme de 3.738.500.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du vendredi 3 novembre 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (Nos 10622-10765. — M. Deixonne, rapporteur.)

2. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage. (Nos 362-702-951-1016-1224-3106-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

3. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion. (Nos 10781-10820. — M. Minjoz, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951 (N° 10950.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles. (N° 10919.)

6. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles. (N° 10991.)

7. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles. (N° 11094.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Roger Duveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) que la Constitution et les lois en vigueur, et, notamment, la loi n° 2459 du 15 juin 1950, prohibent expressément les discriminations fondées sur la race et l'origine; et lui demande pour quelles raisons les ouvriers locaux de l'arsenal de Diego-Suarez continuent, en dépit de leurs protestations déjà anciennes et constamment renouvelées, à faire l'objet, tant en ce qui concerne les salaires que les accessoires et les avantages sociaux, d'inégalités intolérables. (3e appel.)

II. — M. Fernand Bouxom attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un très grand nombre de contribuables devant régler la surtaxe progressive sous peine de sanction à la date du 1er novembre. Les sommes à verser représentent, en effet, 15.000, 20.000 ou 30.000 F, c'est-à-dire la valeur d'un mois de salaire et ce à une époque particulièrement difficile pour le budget des salariés. Il lui demande s'il compte donner des instructions permettant de faciliter le règlement de la surtaxe progressive dans les conditions suivantes, règlement du tiers de la somme due à l'échéance du 15 novembre, le second tiers à l'échéance du 15 décembre, le troisième tiers à l'échéance du 15 janvier 1951. (2e appel.)

III. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les raisons qui justifient le retard apporté à prendre les dispositions d'application de l'article 4 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950; 2° quand et de quelle manière les sinistrés visés à cet article pourront opérer la prémobilisation de leurs titres. (2e appel.)

IV. — M. Jean Minjoz signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance des crédits alloués pour les bourses d'enseignement, notamment dans le département du Doubs et le territoire de Belfort; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient augmentés et qu'il soit donné satisfaction aux demandes de bourses qui sont des plus justifiées. (2e appel.)

V. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour assurer l'exécution du mandat d'arrêt lancé le 18 août 1950 contre un ancien député actuellement secrétaire d'une organisation politique de jeunesse. (2e appel.)

VI. — M. Bernard Paumier rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que treize accidents mortels ont eu lieu en deux ans au passage à niveau de Langon (Loir-et-Cher) sur la ligne de Tours à Vierzon, et notamment en septembre 1950, causant la mort de cinq personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce passage à niveau particulièrement dangereux, ou à défaut pour prévoir une signalisation et des mesures de sécurité particulières. (2e appel.)

VII. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles M. le ministre du budget envisage de licencier un certain nombre de fonctionnaires du contrôle économique (effectif déjà réduit, au 3 octobre 1950, à 2.175), alors que: 1° dans son discours de politique intérieure de Saint-Brieuc il a rappelé aux spéculateurs que le contrôle économique subsistait; 2° le coût de la vie ne cesse d'augmenter; 3° de nombreuses constatations de hausses ont été effectuées depuis le début du mois; 4° le contrôle économique est le seul service habilité à agir en matière de prix.

VIII. — M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° où en sont les négociations relatives à la vente à l'étranger, de nos excédents d'alcool; 2° à quelle date le régime du carburant « essence-alcool » prendra fin.

IX. — M. Lucien Lambert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission centrale des impôts directs a divisé le département des Bouches-du-Rhône en trois régions d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles pour la viticulture. Les barèmes, établis pour les régions 2 et 3 feront payer, aux viticulteurs, le double d'impôts que dans la région n° 1. En outre, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, les barèmes sont plus élevés que dans certains autres départements. Il lui demande: 1° pourquoi les viticulteurs des Bouches-du-Rhône sont victimes d'une telle injustice; 2° si les services compétents envisagent de la réparer.

X. — Mme Marie Lambert demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelles mesures il compte prendre pour tenir la promesse faite par lettre du 17 octobre 1949, aux sinistrés brestois du 28 juillet 1947, de les indemniser immédiatement de leurs sinistres mobiliers et aussi pour réparer les abus commis vis-à-vis des sinistrés à qui, sur une signature demandée pour tout autre sujet, on prétend refuser le payement intégral des dommages subis.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (N°s 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le vendredi 3 novembre 1950.

N° 11065. — Avis de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

N° 11095 (1). — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949. (Renvoyé à la commission des moyens de communication.)

N° 11096 (1). — Projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (Renvoyé à la commission des moyens de communication.)

N° 11114. — Proposition de résolution de M. Legendre tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures modifiant le régime actuel des carburants. (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

N° 11121. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 relatif à la revalorisation de la retraite du combattant. (Renvoyée à la commission des finances.)

N° 11122 — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à porter de 120.000 F à 240.000 F le taux de l'exonération en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 11125. — Proposition de loi de Mme Roca tendant à rétablir les crédits du ministère de la santé publique et de la population (renvoyée à la commission des finances).

N° 11126. — Proposition de loi de M. Arthaud tendant à abroger l'article 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et à assurer le financement des prestations familiales agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 11128. — Proposition de loi de M. Desson tendant à réglementer l'affichage (renvoyée à la commission de la presse).

N° 11129. — Proposition de résolution de M. Thamier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondent aux besoins réels; 2° à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11130. — Proposition de résolution de M. Jean-Louis Dumet tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une permission agricole exceptionnelle de quinze jours à tous les jeunes agriculteurs maintenus sous les drapeaux par suite du décret n° 50-1098 du 11 septembre 1950 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11132. — Avis de M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice sur les propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage.

N° 11133. — Proposition de loi de M. Auguet tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1951 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11145. — Proposition de résolution de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11147. — Projet de loi tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11148. — Projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11149. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11157 (1). — Rapport par M. Baurens, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles.

N° 11162. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937 (renvoyée à la commission des pensions).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 2 novembre 1950 l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Masson (Jean) (Haute-Marne) membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Bégouin;

2° MM. Raymond-Laurent et Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine) membres de la commission de la défense nationale, en remplacement de MM. Monteil (André) (Finistère) et Penoy.

3° M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Masson (Jean) (Haute-Marne);

4° M. Bégouin membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes);

5° M. Castellani membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Vendroux.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 2 novembre 1950.

Présents. — MM. Asseray, Boccagny, Bocquet, Cerclier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Errecart, Lalle, Lamarque-Cando, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Legendre, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Tricard, Gérard Vée, Zunino.

Excusé. — M. Olmi.

Suppléants. — MM. Draveny (de M. Laurens), Blanchet (de Mme Boutard), Gorce (de M. Cerclier), Bas (de M. Charpentier), Garcia (de M. Lucien Lambert), Deshors (de M. Laurens), Jacquet (de M. Mabrut), Becquet (de M. Temple), Halbout (de M. Villard).

Commission des finances.

Séance du jeudi 2 novembre 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Coste-Floret (Paul), Courant, Pavid (Marcel), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gozard (Gilles), Guesdon, Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Palewski, Petit (Guy), Rigal (Eugène), Truffaut.

Suppléants. — MM. Grenier (de M. Billat); Bétolaud (de M. Paul Reynaud).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Moisan.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 3 novembre 1950, à dix-sept heures (local de la commission n° 213):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 11124) de M. Gosset tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans les cahiers budgétaires pour 1951 les moyens de financement des allocations dites de soutien de famille. — Nomination du rapporteur.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 11138) de M. Abelin tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans un budget spécial pour 1951 les crédits destinés à faire face aux dépenses d'armement et de sécurité. — Nomination du rapporteur.

La commission des finances se réunira le vendredi 3 novembre 1950, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Audition de MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, et Edgar Faure, ministre du budget, sur diverses propositions de loi relatives au payement des impôts de 1950 (nos 11058 de M. Mutter, 11084 de M. Bouxom, 11097 de M. Garcia, 11142 de M. Eugène Rigal).

II. — Proposition de loi n° 10641 de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 14 août 1947 relative au financement des travaux d'équipement rural. — M. le rapporteur général.

III. — Rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Viatle, sur le projet de loi n° 8715 et la lettre rectificative n° 9556 et les propositions de loi n° 8372 de M. Gérard Duprat et n° 8487 de M. Bouxom tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

La commission des pensions se réunira le vendredi 3 novembre 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11137) de M. Darou tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux. — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 3 novembre 1950, à onze heures (local de la commission n° 208):

Examen de la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 11081) de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 relatif à l'octroi de primes à la construction.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions le vendredi 3 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 249):

II — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8235) de M. Eugène Rigal tendant à la revision des articles 45, 49, 50 et 22 de la Constitution.

Réunions de commissions du vendredi 3 novembre 1950.

5e bureau. — Validation des pouvoirs de M. Jean Rougier, élu député du Lot, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix-sept heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 7 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° s'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang; 2° si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152.)

II. — M. Litaise demande à M. le ministre du budget: 1° s'il est exact que les chemins de fer fédéraux suisses ont réclamé à l'administration des douanes, pour les années 1946, 1948, une somme de 16.000 F suisses représentant la participation des administrations françaises au chauffage des locaux de la gare de Genève-Cornavin; 2° s'il est exact que les mêmes chemins de fer fédéraux ont demandé à l'administration française (douane, police ou chemin de fer) une somme de 70.000 F suisses pour participation à des travaux d'aménagement de la même gare de Genève-Cornavin; 3° si ces sommes ont été effectivement versées à l'administration demanderesse; 4° si, en l'absence de toute convention internationale, il va être longtemps encore procédé au détachement quotidien d'agents des douanes et de la sécurité nationale française en gare de Genève-Cornavin (détachement très onéreux dont le coût annuel s'élève au minimum à 12 millions) pour procéder à une visite des voyageurs qui pourrait, semble-t-il, en raison des assouplissements apportés au contrôle des changes et des passeports, s'effectuer désormais en gare de Bellegarde et dans les voitures mêmes des trains internationaux. (N° 156.)

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour perpétuer en Italie le souvenir des combats de l'armée française en 1943 et 1944, son itinéraire et ses victoires; 2° quelles suites ont été données au projet d'un monument commémoratif de la libération de Sienne par les troupes françaises; 3° quelles mesures sont prises afin de permettre aux familles des militaires morts pour la France et dont les corps reposent à l'étranger, de se rendre aux moindres frais sur les tombes, et quelles dispositions pratiques ont été prises pour porter toutes ces facilités de circulation et de séjour à la connaissance des familles intéressées qui, trop souvent, les ignorent; 4° plus généralement, quelles sont les mesures prises pour assurer aux sépultures des militaires morts pour la France et demeurés en terre étrangère, un entretien digne du sacrifice de nos compatriotes. (N° 157.)

IV. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de l'intérieur que le ministère des finances, par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, assujettit aux taxes sur le chiffre d'affaires les taxes municipales; qu'en 1948, le ministre de l'intérieur autorisait les collectivités à ne pas régler les sommes qui leur étaient, selon lui, indûment réclamées à ce titre; que le ministère des finances persiste à exiger le payement de ces taxes sous le prétexte que les régies départementales et communales relèvent des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles présentent un caractère industriel et commercial; qu'il n'admet l'exonération que pour les services publics obligatoires, à l'exclusion des services facultatifs comprenant, à son sens, les services de distribution du gaz, de l'électricité, des piscines, bains-douches, industrie des transports, etc.; que le ministère de l'intérieur s'obstine à penser que les régies de service public départementales et communales doivent être exonérées des taxes et qu'il incite les municipalités à en refuser le payement, en rappelant que des pourparlers sont engagés avec le ministère des finances; que, les pourparlers se prolongeant, le ministère des finances somme les municipalités de payer, les menace de contrainte par la loi et applique d'ores et déjà une pénalité du double de la taxe; et demande quelles sont les mesures prises pour préserver les droits des communes contre les prétentions des concessionnaires électricité-gaz-eau et pour apaiser les municipalités à la suite des condamnations par le conseil de préfecture et le conseil d'Etat; et, plus généralement, si le ministère de l'intérieur est encore le tuteur des municipalités et si celles-ci sont protégées en suivant les conseils ou ses ordres (N° 158.)

V. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le nombre d'étudiants africains atteints d'affection pulmonaire s'accroît d'année en année à un rythme inquiétant; que cette situation semble liée à des causes matérielles (insuffisance du taux mensuel de bourse, modicité des soins médicaux, etc.); demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat, en attendant que s'achève la Cité universitaire, la situation déplorable des étudiants africains, durement éprouvés par les rigueurs du climat européen. (N° 159.)

2. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Primet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour faciliter la commercialisation à des prix rémunérateurs de la récolte excédentaire de pommes à cidre de l'année 1950.

II. — M. Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur les difficultés qu'éprouvent, cette année, les producteurs de pommes à cidre dans l'écoulement de leur récolte; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la perte qui résulterait de la non-utilisation complète de cette récolte exceptionnelle.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles. (N°s 609 et 718, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N°s 931, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré. (N°s 831, année 1949, et 318, année 1950. — M. Louis Laffargue, rapporteur; et n° 701, année 1950. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — Mme Jane Vialle, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger. (N°s 163 et 437, année 1950. — M. Lodéon, rapporteur; et n° 702, année 1950. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — Mme Jane Vialle, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis Mme Marie-Hélène Cardot, jusques et y compris M. le général Corniglion-Molinier

Tribunes. — Depuis M. Cornu, jusques et y compris M. Estève.

Nomination de membres de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 2 novembre 1950, le Conseil de la République a nommé MM. Driant et Robert Gravier membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (application du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 2 novembre 1950.

Présents. — MM. Bolifraud, Coty (René), Debré, Gasser, Hamon (Léo), Morel (Charles), Pernot (Georges), Reveillaud, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Brizard, Marcel Plaisant, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Suppléant. — M. le général Corniglion-Molinier (de M. Westphal).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 2 novembre 1950.

Présents. — MM. Estève, Félice (de), Geoffroy (Jean), Hauriou, Kalb, Marcilhacy, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Jozeau-Marigné.

Suppléants. — M. Geoffroy (de M. Tailhades [Edgar]), M. Hauriou (de M. Péridier).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 2 novembre 1950.

Présents. — MM. Auberger, Dutoit, Gadoin, Gatuing, Glauque, Héline, Montullé (Laillet de), Pontbriand (de), Mme Roche (Marie), M. Yver (Michel).

Excusé. — M. Rotinat.

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 274) :

I. — Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (n° 680, année 1950) tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de résolution (n° 692, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

Réunion du vendredi 3 novembre 1950.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 217.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 3 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Suite de la discussion de la proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer (N°s 130 et 242, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

II. — Discussion de la proposition de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo. (N°s 204 et 227, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — A. Kemajou, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

III. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N°s 245, année 1949, et 250, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

IV. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N°s 246, année 1949, et 251, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

V. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N°s 247, année 1949, et 252, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 3 novembre 1950.

N° 232. — Proposition de M. Gaudart tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 238. — Proposition de résolution de M. Borrey tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 244 (1). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 245. — Proposition de M. Laforest tendant à demander au Gouvernement de prendre de toute urgence les dispositions utiles pour que soient assurées des liaisons maritimes et aériennes régulières et fréquentes entre la métropole et les Etablissements français de l'Océanie (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 246. — Proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. et à lui soumettre pour examen et avis tout litige survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 249. — Rapport, par Mme Lefaucheux, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution (n° 101, année 1950) de M. Boisdon tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer.

N° 250 (2). — Rapport, par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 245, année 1949), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

N° 251 (2). — Rapport, par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 246, année 1949), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

N° 252 (2). — Rapport, par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 247, année 1949), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 26 octobre 1950.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 2 novembre 1950.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 8 novembre 1950, à dix heures (local n° 219) :

I. — Nomination de rapporteurs.

II. — Exposé de M. Coulibaly sur la demande d'avis (n° 78, année 1949) concernant le projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de Mme Marianne Verger sur la proposition de résolution (n° 46, année 1949) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales.

IV. — Questions diverses.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mardi 7 novembre 1950, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Examen des conclusions du rapport de Mme Lefaucheux sur la proposition de résolution (n° 101, année 1950), présentée par M. Daniel Boisdon, et tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

II. — Communication du président de la commission de la défense de l'Union française.

III. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 329, année 1949), présentée par M. Paul Hazoume, et tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département de la Drôme (service ordinaire).

Un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantiers des ponts et chaussées sera ouvert, le 11 décembre 1950, à Valence.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois. Le nombre minimum de points nécessaires pour figurer sur la liste des candidats admis est fixé aux deux tiers du nombre maximum des points.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prescrites devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 29, Côte des Chapeliers, a Valence, avant le 1er décembre 1950

Le programme du concours et tous renseignements seront envoyés aux candidats sur leur demande.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département de la Moselle.

Un concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département de la Moselle aura lieu le 18 décembre 1950, à Metz. Le nombre des places mis au concours est fixé à cinq.

Les conditions d'admission au concours et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 22 mars 1944.

La liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'admission au concours et tous autres renseignements complémentaires seront donnés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 10, rue de l'Esplanade, à Metz (joindre une enveloppe timbrée pour la réponse).

Les candidats devront faire parvenir à la même adresse, avant le 1er décembre 1950, leur demande d'admission au concours avec les pièces nécessaires.

Ministère de l'agriculture.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de directeurs d'écoles d'agriculture.

Les dates du concours prévu pour le recrutement de quatre directeurs d'écoles d'agriculture non spécialisées sont reportées des 23, 24 et 25 octobre 1950 aux 20, 21 et 22 novembre 1950.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans divers départements.

Additif à l'avis paru au *Journal officiel* du 28 octobre 1950 concernant les vacances de postes de médecins des dispensaires antituberculeux à temps complet dans dix-sept départements.

Outre les postes énumérés à l'avis du 28 octobre 1950 est également vacant un poste de médecin à temps complet de dispensaire antituberculeux public dans le département de la Charente.

En ce qui concerne les délais d'inscription et les conditions que doivent remplir les médecins désirant faire acte de candidature, prière de se reporter à l'avis de vacance paru au *Journal officiel* du 28 octobre 1950.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Paris, Palais de la Mutualité, le 31 octobre 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
93	—	1.500 F.	3.000 F.
15	—	2.000 F.	4.000 F.
75	—	2.500 F.	5.000 F.
359	—	3.000 F.	6.000 F.
850	—	4.000 F.	8.000 F.
279	—	5.000 F.	10.000 F.
173	—	6.000 F.	12.000 F.
891	—	7.000 F.	14.000 F.
0.063	—	20.000 F.	40.000 F.
1.286	—	20.000 F.	40.000 F.
4.054	—	20.000 F.	40.000 F.
1.250	—	30.000 F.	60.000 F.
4.033	—	30.000 F.	60.000 F.
7.500	—	30.000 F.	60.000 F.
0.187	—	40.000 F.	70.000 F.
1.771	—	40.000 F.	70.000 F.
2.392	—	40.000 F.	70.000 F.
7.922	—	50.000 F.	80.000 F.
31.618	—	100.000 F.	100.000 F.
41.227	—	100.000 F.	100.000 F.
86.753	—	100.000 F.	100.000 F.
24.520	—	300.000 F.	200.000 F.
73.181	—	300.000 F.	200.000 F.
83.468	—	300.000 F.	200.000 F.
25.959	—	500.000 F.	300.000 F.
36.151	—	500.000 F.	300.000 F.
74.572	—	500.000 F.	300.000 F.
64.537	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
042.172	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
163.055	—	1.000.000 F.	500.000 F.
237.265	—	1.000.000 F.	500.000 F.
278.338	—	1.000.000 F.	500 000 F.
294.677	—	1.000.000 F.	500.000 F.
088.143	—	1.200.000 F.	600.000 F.
093.811	—	1.200.000 F.	600.000 F.
108.934	—	1.200.000 F.	600.000 F.
119.117	—	1.200.000 F.	600.000 F.
037.536	—	2.000.000 F.	700.000 F.
063.428	—	2.000.000 F.	700.000 F.
054.745	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
001.675	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
097.218	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
053.240	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 8 novembre 1950, à Paris.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fruits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste 12 de l'accord commercial.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise, inséré au *Journal officiel* du 28 juillet 1950, les importateurs sont informés qu'un contingent d'un montant de 4 millions de francs belges de fruits frais est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront exclusivement sur les fruits frais suivants: poires de la variété Légipont (Ex. n° 76 B du tarif des douanes);

2° Les importations seront autorisées à compter du cinquième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront réalisables selon les conditions prévues par le titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, modifié par l'avis n° 454 du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation. Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre Ier de cet avis « Payement des marchandises après importation »;

3° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les postes frontières habilités à exercer le contrôle phyto-sanitaire en application de l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949 publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1949.

Un avis publié ultérieurement fera connaître aux importateurs l'épuisement du contingent;

4° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 16/.

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques en 1951.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques sera vraisemblablement ouvert au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire 1950-1951. La date exacte du concours sera publiée ultérieurement.

Les épreuves de la première série auront lieu, comme les années précédentes, au chef-lieu de chaque académie ou dans des centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, après clôture du registre d'inscription. Les épreuves de la deuxième série se dérouleront à Paris.

Peuvent prendre part au concours les personnes:

Ayant subi les épreuves de la première partie du brevet supérieur;
Ou titulaires de la première partie du baccalauréat;
Ou munies de l'un des diplômes suivants:
Brevet supérieur d'études commerciales première partie;
Diplôme supérieur des écoles supérieures de commerce;
Brevet d'enseignement commercial, deuxième degré;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale);
Brevet professionnel de secrétaire;
Brevet professionnel de secrétaire de direction.

A titre transitoire les candidats et candidates âgés de plus de vingt-cinq ans au moment du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants:

Diplôme de fin d'études secondaires;
Brevet d'enseignement commercial, premier degré;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale);
Brevet élémentaire;
Brevet d'enseignement hôtelier,

seront autorisés pendant une période de cinq ans comptés à partir du 1er janvier 1949 à solliciter leur inscription.

Les candidats et candidates doivent justifier, en outre, d'au moins trois années soit de pratique qualifiée au titre de secrétaire et de dactylographe, soit d'enseignement de la sténodactylographie en qualité de maître auxiliaire des collèges techniques ou des sections techniques des collèges modernes, des centres d'apprentissage commercial, ou encore de maître spécialisé des écoles de la ville de Paris.

Les candidats doivent être de nationalité française et être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. Cette dernière limite d'âge peut être accrue d'autant d'années que le candidat peut faire valoir d'années de service valables pour pensions civiles ou pouvant être validées.

Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 5e bureau) au moins un mois avant l'ouverture du concours. Chaque demande doit être accompagnée:

1° De l'acte de naissance du candidat;

2° De l'indication des lieux où il a résidé et des situations qu'il a occupées;

3° D'une copie dûment certifiée de ses diplômes;

4° D'un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

5° L'un certificat de nationalité française;

6° Des certificats dûment légalisés justificatifs du stage commercial ou d'enseignement;

7° De l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste proposé par l'administration.

En outre, les candidats devront joindre à leur dossier deux enveloppes comportant leur adresse exacte, l'une pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier et l'autre pour l'envoi de la convocation.

Note très importante. — Les candidates et candidats sont informés que seuls seront inscrits ceux qui enverront un dossier complet, les dossiers incomplets étant retournés aux intéressés.

Il est signalé aux candidats que les seuls systèmes de sténographie admis pour cette session seront les systèmes Duployé codifié et Prévost-Delaunay unitaire.

La préparation à ce concours est assurée par le centre national d'enseignement par correspondance, 7, rue des Maraîchers, Paris (20e); des cours ont également lieu au collège technique, 12, rue d'Abbeville, Paris (10e).

Les candidats admis reçoivent une délégation de professeur technique adjoint de commerce dans une école nationale professionnelle ou un collège technique. Sur rapport favorable d'inspection, ils sont titularisés après deux ans de délégation.

Les professeurs techniques adjoints de commerce sont chargés de l'enseignement des techniques mécanographiques dans les écoles publiques techniques. Leur maximum de service hebdomadaire est de dix-huit heures, les cours d'enseignement de sténographie et dactylographie ne comptant que pour les deux tiers de leur durée.

Leurs traitements varient de 276.000 (1er échelon) à 570.000 (8e échelon). A ces traitements il y a lieu d'ajouter diverses indemnités, en particulier l'indemnité de résidence et, le cas échéant, celle de charges de famille.

Tous renseignements complémentaires seront communiqués sur demande par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

INFORMATIONS

Chambre des huissiers du département de la Seine.

La chambre départementale des huissiers de la Seine se trouve composée, pour l'année judiciaire 1950-1951, de la manière suivante:

MM. Bernard, président; Lesage, syndic; Deblois, rapporteur; Sampre, secrétaire; Forest, trésorier; Gambier, Gerreth, Asselin, Gerardin, Courtois et Verneau, membres.

M. Delhay, président honoraire.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	30 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	2 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	2 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
696 25	696 25	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8035 ..	8035 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8027 50 .....
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 50 .....
332 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	333 80 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 26 OCTOBRE 1950	AU 19 OCTOBRE 1950
Encaisse or		182.784.771.248 »	182.784.771.248 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		140.667.613.147 »	135.629.930.841 »
Monnaies divisionnaires		4.538.910.114 »	4.397.645.559 »
Comptes courants postaux		13.864.747.302 »	14.766.468.130 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		128.300.000.000 »	122 800.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		162.600.000.000 »	167.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	279.905.263.809 »		
Effets escomptés sur l'étranger	67.771.684 »	396.112.915.124 »	382.721.146.243 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	25.035.123.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	91.104.753.631 »		
Effets négociables achetés en France (7)		115.121.932.132 »	119 627.686.562 »
Avances à 30 jours sur effets publics		6.229.698.000 »	8.632 698.000 »
Avances sur titres		5.126.033.480 »	5.055.377.383 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		16,448.867.446 »	12.782.778.691 »
Divers		17.926.926.958 »	17.584.569.761 »
Total		1.675.881.183.947 Fr.	1.660.142.141.414 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.466.623.457.660 »	1.471.390.382.285 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	73.049.770 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	8.739.321.030 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	116.202.643.003 »	180.648.124.402 »	156 146.263.472 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.633.110.599 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		28.097.764.681 »	32.093.658.453 »
Total		1.675.881.183.947 Fr.	1.660.142.141.414 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938 décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944

(5) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944 convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944)

(7) Décret du 17 juin 1938

(8) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHELBRONN
(Société anonyme d'exploitations minières.)

CAPITAL: 994.700.000 F
SIÈGE SOCIAL: MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)
R. C.: Strasbourg n° B 70.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1931.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage d'amortissement du 25 octobre 1950, remboursables au pair à partir du 1er décembre 1950, coupon n° 39 du 1er juin 1951 attaché, et des obligations sorties à des tirages antérieurs.

NUMÉROS	COUPON ATTACHÉ	NUMÉROS	COUPON ATTACHÉ
735 à 793	1er juin 1951.	8.561 à 8.729	1er juin 1949.
794 à 974	1er juin 1950.	8.730 à 10.088	1er juin 1948.
975 à 1.032	1er juin 1951.	10.089 à 10.953	1er juin 1949.
1.631 à 1.653	1er juin 1951.	11.784 à 12.526	1er décembre 1947.
1.739 à 1.746	1er juin 1951.	16.196 à 16.779	1er décembre 1947.
2.524 à 3.190	1er décembre 1947.	19.437 à 20.104	1er décembre 1947.
4.504 à 4.720	1er juin 1950.	23.209 à 23.892	1er décembre 1947.
5.722 à 5.889	1er juin 1950.	24.789 à 25.743	1er décembre 1947.
7.739 à 7.844	1er juin 1951.		

Ces obligations sont remboursables à raison de 1.000 F par obligation aux caisses des établissements ci-après désignés:

Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
Crédit commercial de France, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris;
Crédit lyonnais, à Paris;
L'Union des mines, à Paris;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

Société anonyme des Plâtrières de Vaucluse

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ISLE-SUR-SORGUE (VAUCLUSE)
Registre du commerce: Avignon 2677.

Emprunt obligations 5 0/0 1947.

Troisième amortissement.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 29 avril 1950, seront remboursées pour leur valeur nominale (5.000 F) à partir du 1er décembre 1950.

155 à 201.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement sera effectué par la banque Chaix, à Avignon.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 OCTOBRE 1950

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891.

L'obligation n° 209583 sera remboursée par **100.000 F.**
L'obligation n° 359121 sera remboursée par **10.000 F.**
L'obligation n° 297652 sera remboursée par **5.000 F.**

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F**:

12055	139286	149498	179284	258637	271063	340791	373526
439721	487445	488462	497192	613873	633644	643170	706397
865865	924225	960307	999915				

Remboursement: 1er novembre 1950.

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1899.

L'obligation n° 477561 sera remboursée par **150.000 F.**
L'obligation n° 120153 sera remboursée par **5.000 F.**

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F**:

2070	9100	37043	44366	72553	109397	113962	141783
153454	205466	229253	240009	283695	288839	319483	357125
368118	425452	463773	483672				

Remboursement: 1er novembre 1950.

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1949.

L'obligation n° 33694 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 352333 sera remboursée par **deux millions** de francs.
Les obligations nos 31575, 33775, 289075, 303275 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F**.

11944	34044	46544	96544	115144	119744	140744	141744
147444	150344	190544	240344	240844	248744	306744	322044
354144	365444	372744	373644				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F**:

11903	11966	34003	34006	46503	46566	96503	96566
115103	115166	119703	119766	140703	140766	141703	141766
147403	147466	150303	150366	190503	190566	240303	240366
240803	240866	248703	248766	306703	306766	322003	322066
354103	354166	365403	365466	372703	372766	373603	373666

5.034 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 51 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*11901 à 12000	*147401 à 147500	*289001 à 289100
27701 à 27800	*150301 à 150400	295701 à 295800
*31501 à 31600	156301 à 156400	*303201 à 303300
*33601 à 33700	180301 à 180400	*306701 à 306800
*33701 à 33800	*190501 à 190600	313301 à 313400
*34001 à 34100	206701 à 206800	*322001 à 322100
39101 à 39200	226401 à 226500	323601 à 323700
45001 à 45100	233201 à 233300	333501 à 333600
*46501 à 46600	*240301 à 240400	335701 à 335800
91201 à 91300	*240801 à 240900	348401 à 348500
*96501 à 96600	*248701 à 248800	*352301 à 352400
102501 à 102600	252101 à 252200	*354101 à 354200
*115101 à 115200	257001 à 257100	360001 à 360100
*119701 à 119800	272301 à 272400	*365401 à 365500
*140701 à 140800	275001 à 275100	*372701 à 372800
*141701 à 141800	287101 à 287200	*373601 à 373700
143801 à 143900	288501 à 288600	391701 à 391800

Remboursement de toutes ces obligations: 10 décembre 1950.

Les titres de 10.000 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 5.000 F à la moitié du lot.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Appel d'offres ouvert aux commerçants français de la viande et aux spécialistes français du commerce extérieur.

La Société interprofessionnelle des viandes et produits carnés met en vente, par lots minimum de cinq tonnes, sur offres de prix et sous soumissions cachetées, le stock de quartiers arrière de viande congelée de bovins, qu'elle a constitué au titre de la campagne 1949-1950.

Les stocks sont entreposés dans les établissements frigorifiques suivants et pour un tonnage approximatif de:

	Tonnes.		Tonnes.
Paris-Ivry	447	Bordeaux-Douves	303
Clichy	174	Bordeaux-Bassens	219
Vaugirard	425	Fenouillet	93
Bercy	23	Toulouse	53
Louis-Blanc	83	Muret	23
Pantin	85	Marseille-Docks	70
Félix-Faure	147	Marseille-Glacières	204
La Villette	203	Valence	84
Clamecy	230	Central frigorifique Lyon	209
Rouen	46	Entrepôts frigorifiques:	
Saint-Lô	35	Lyonnais	482
Redon	160	Strasbourg	307
Saint-Nazaire	680	Nancy	50
Bordeaux-Thiers	196	Homécourt	32

Les soumissionnaires éventuels seront admis à visiter les stocks dans les entrepôts susindiqués et pourront obtenir de la société tous renseignements techniques utiles sur la composition de ces stocks.

Les soumissionnaires pourront indiquer dans leurs offres, par ordre de préférence, les frigorifiques dans lesquels ils désireraient exécuter l'enlèvement des lots acquis. Des offres de prix différentes pourront être faites suivant le lieu d'enlèvement.

Les prix offerts devront s'entendre taxes non comprises.

La société se réserve la faculté d'accepter ou de rejeter tout ou partie des offres qui lui seront soumises, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Notification sera faite aux soumissionnaires de l'acceptation de leurs offres dans le délai maximum des huit jours qui suivront l'ouverture des plis.

Passé ce délai, les soumissionnaires pourront maintenir ou annuler leurs offres.

Dans un délai de quarante-huit heures à compter du jour où notification leur aura été faite par la société de l'acceptation de leur offre, les soumissionnaires acceptés devront verser 10 p. 100 du montant de la valeur du lot acquis.

Le payement du solde sera effectué comptant à la sortie des entrepôts frigorifiques ou à la prise en charge par les soumissionnaires.

Cette prise en charge ou cette sortie devra s'effectuer au plus tard huit jours après l'acceptation de l'offre par la société.

A l'expiration de ce délai, les frais de stockage éventuels grevant les lots acquis passeront à la charge des soumissionnaires.

A défaut d'exécution de l'une de ces clauses, la vente sera annulée de plein droit et les 10 p. 100 versés resteront acquis à la société.

Les soumissions sous plis cachetés portant la mention « soumission » devront parvenir par lettre recommandée ou être déposées avant le 15 novembre, neuf heures, dernier délai, au président de la S. I. V. P. C., 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Il sera procédé publiquement à l'ouverture des soumissions le 15 novembre, à dix heures, au siège de la société.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kurr (Charlotte), actuellement sans adresse connue, consistant notamment en parts d'immeubles sis à Bouxwiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 octobre 1950, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 14 décembre 1949, sur les biens, droits et intérêts, situés à Barr (Bas-Rhin) de la dame Paintner, née Bour (Amélie), de nationalité française.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 19 octobre 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Huck (Camille), ayant demeuré 177, avenue du Général-de-Gaulle, à Eckbolsheim (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 10 septembre 1946.

Par ordonnance en date du 21 octobre 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux firmes allemandes suivantes:

Otto Roth, Formdreherei, Stuttgart-Feuerbach;
Südwerke Lastkraftwagenfabrik Bamberg;
Sophienquelle, Bad-Peterstal;
Wirtschaftsberatung A. G., Charlottenburg;
Alfred-Heinrich Baumann, Metzingen;
Heinrich (André), Kehl;
Braun (B.), Melsungen,

ayant abandonné des biens dans l'arrondissement de Sélestat (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Schuhmacher (Frédéric), ayant demeuré à Niederbronn-les-Bains, 11, rue des Juifs, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 19 octobre 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Bennmann (Louis), à Brumath et rue de la Poste, à Schiltigheim (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 5 janvier et du 31 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 25 octobre 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gerhard (Ernest), exploitation agricole à Ernolsheim, n° 40 (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 19 mars 1945.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Uhlhorn (Alfred-Georges), ci-devant avocat à Strasbourg, y demeurant, 35, rue Oberlin, ordonnance de mise sous séquestre du 28 octobre 1947.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Rath (Marie-Anne), née Gassert, domiciliée à Köln-Riehl, Hillesheimerstrasse, n° 28 (Allemagne), ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1948.

AVIS DIVERS

Société anonyme de Crédit Immobilier de la Région de Sceaux

AU CAPITAL DE 300.000 F

SIÈGE SOCIAL: MAIRIE DE MONTROUGE

R. C.: Seine 246228 B.

Convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en **assemblée générale extraordinaire** le jeudi 7 décembre 1950, à seize heures, et en **assemblée générale ordinaire** le jeudi 7 décembre 1950, à dix-sept heures, à la mairie de Montrouge.

ORDRE DU JOUR

Assemblée générale extraordinaire.

Prolongation de la durée de la société.

Assemblée générale ordinaire.

Compte rendu de l'exercice 1949: approbation du bilan et compte profits et pertes 1949;
Renouvellement des pouvoirs d'administrateurs;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
G. THIL, maire de Montrouge.

P. S. — En cas d'empêchement, prière de signer le pouvoir joint et de le retourner à la Société de crédit immobilier le 1er décembre 1950 au plus tard. En cas de décès, les héritiers sont priés d'en informer immédiatement la société.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Boxing-Club de Flandre.** Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 65, rue de Flandre, au café Jean, 70, rue de Flandre, Paris.

2 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association familiale rurale du département du Gers.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille Siège social: Aux Jacobins, Auch.

3 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société civile de chasse de Tupigny.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, à Tupigny.

5 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Club pongiste lencloitrais.** But: pratique du tennis de table. Siège social: café de l'Alcazar, à Lencloître.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran **Fédération de la coopération agricole du département d'Oran.** But: défense et protection des intérêts des associations régionales de coopératives agricoles adhérentes. Siège social: Maison du colon, place Karguentah, Oran.

6 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association culturelle et d'entr'aide féminine provençale.** But: réunion de jeunes filles et dames de l'association pour l'étude des problèmes familiaux, sociaux, philosophiques et religieux, ainsi que l'entr'aide des membres. Siège social: 36, rue Manuel, Aix-en-Provence.

7 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Boule de l'Avenir.** But: enseigner, propager et développer le sport boule « jeu lyonnais ». Siège social: café Zanzi, boulevard de Bonald, Millau.

9 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **L'Avenir de Goussainville.** But: initier les jeunes dans l'art musical (tambours et clairons); rehausser l'éclat des fêtes locales et procurer à la jeunesse une saine distraction. Siège social: chez M. Louis Robert, vice-président, à Goussainville.

9 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Association amicale des anciens et amis du Puy.** But: renforcer la connaissance mutuelle ainsi que les liens d'amitié entre les éléments des diverses promotions; venir en aide à certains membres de ladite association. Siège social: centre familial de formation professionnelle, le Puy, commune de Cussac.

10 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Jiu-Jitsu-Club de Rennes.** But: jiu-jitsu. Siège social: 100, rue de Nantes, Rennes.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Bridge-Club de Saint-Etienne.** But: réunion des membres dans un même local pour s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines sans que l'association puisse avoir pour objectif le partage d'un bénéfice quelconque. Siège social: 2, rue Blanqui, à Saint-Etienne.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Echiquier garennois.** But: pratique du jeu d'échecs. Siège social: 12, place Jean-Baillet, la Garenne-Colombes.

14 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Club des supporters de la Patriote,** Bonnétable. But: encourager et aider le développement du football. Siège social: hôtel de ville de Bonnétable.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de l'atelier de fabrication de Toulouse.** But: entr'aide sociale. Siège social: 155, avenue de Grande-Bretagne, Toulouse.

16 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Groupement des indépendants libournais.** But: organiser des expositions d'arts plastiques et développer la culture artistique. Siège social: café de l'Orient, Libourne.

17 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Union sportive vernetoise.** But: développer et propager le sport dans la commune du Vernet-la-Varenne. Siège social: mairie du Vernet-la-Varenne.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union sportive Vedène-Morières.** But: pratique du football. Siège social: bar des Sports, à Vedène, et café de la Gare, à Morières.

18 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société sportive de Villers-Marmery.** But: exercices physiques et camaraderie. Siège social: café du Soleil-d'Or, Villers-Marmery.

20 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Les Petits Noirs.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves des écoles. Siège social: école publique des garçons, Boucau.

20 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Samuels de l'Ile-de-France.** But: éducation populaire. Siège social: route Eugernie, Vieux-Moulin.

20 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Le Joyeux Trésor du bout de la Manche.** But: développer sentiments, amitié, fraternité et solidarité entre comptables et agents du Trésor de l'arrondissement financier de Cherbourg. Siège social: Le Joyeux Trésor du bout de la Manche, 28, rue Gambetta, Cherbourg.

20 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Foyer rural de Ratte.** But: organisation de conférences et activités éducatives, artisanales et techniques. Siège social: mairie de Ratte.

20 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des communautés d'enfants (A. N. C. E.)** transfère son siège social du 137, boulevard Saint-Michel, au 101, rue de Prony, Paris.

21 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des familles nombreuses et des jeunes foyers de Nantes Duchesse-Anne.** But: défense des familles nombreuses. Siège social: Maison de la famille, 4, rue d'Argentré, Nantes.

21 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Les Bleuets mansonvillois.** But: pratique du football association. Siège social: café Baboulène, à Mansonville.

22 octobre 1950. Déclaration à la préfecture des Sables-d'Olonne. **Les Chasseurs rassis.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social, chez M. Fetiveau, président, à la Brocheterie de Champ-Saint-Père.

23 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Amis de la gaîté.** But: organiser des représentations artistiques. Siège social: 10, rue Lequellec, Bordeaux-Bastide.

23 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Amis de l'Armistice.** But: sauvegarde et entretien de la clairière de l'Armistice. Siège social: hôtel de ville de Compiègne.

23 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Association musulmane d'éducation et d'instruction de Médéa.** But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques parmi les garçons et filles musulmans de la commune de Médéa. Siège social: chez le président, rue de la Démocratie, à Médéa.

24 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Groupement amical du personnel des P. T. T. de Saint-Nazaire.** But: resserrer les liens d'amitié entre les différentes catégories du personnel; pratiquer l'entr'aide; organiser des fêtes, bals, séances théâtrales, arbres de Noël, excursions, à l'exclusion de toutes manifestations politiques ou confessionnelles. Siège social: au foyer de l'hôtel des postes de Saint-Nazaire.

25 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale sportive Clérios.** But: pratique du football association. Siège social: usine Clerc, à Avensan.

25 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle philharmonique.** But: propager le goût de la musique et les autres genres de délassements traditionnels dans un cercle. Siège social: 7 *bis*, place des Quinconces, Bordeaux.

25 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Judo-Club Sébastopol.** But: pratique du judo. Siège social: 15, rue Roussel-Doria, Marseille.

26 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association d'aide aux familles nombreuses du Havre a procédé au renouvellement de son bureau et a modifié son titre, qui devient **Association havraise d'aide familiale et sociale.** Siège social: 97, boulevard de Strasbourg, le Havre.

26 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale motocycliste de la Côte d'Amour.** But: grouper, sans distinction d'opinion ni de milieu, les possesseurs de motocyclettes, sidecars et vélomoteurs pour défendre leurs intérêts; renforcer les sentiments de bonne camaraderie; développer le tourisme sous toutes ses formes; organiser des épreuves et fêtes sportives. Siège social: Aux Sportifs, avenue de Paris, à la Baule.

26 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Trèfle baixanenc.** But: pratique du basket, du volley et, accessoirement, de l'athlétisme. Siège social: école des filles, Baixas.

27 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Patronage laïque municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray.** But: protéger et éduquer la jeunesse scolaire. Siège social: mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

28 septembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 octobre 1950.) **Comité d'assistance italien.** But: assistance générale aux ressortissants italiens. Siège social: 37, rue des Marguettes, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.